

ANNEXE N° 3 : Fiches d'écritures

- Fiche n° 1 : Titres de recettes - Prise en charge, annulation ou réduction.
- Fiche n° 2 : Mandats de paiement - Prise en charge, annulation ou réduction.
- Fiche n° 3 : Rattachement des produits à l'exercice, produits à recevoir.
- Fiche n° 4 : Rattachement des charges à l'exercice, charges à payer.
- Fiche n° 5 : Produits constatés d'avance.
- Fiche n° 6 : Charges constatées d'avance.
- Fiche n° 7 : Régies de recettes et régies d'avances.
- Fiche n° 8 : Acquisition et production d'immobilisations.
- Fiche n° 9 : Amortissement des immobilisations.
- Fiche n° 10 : Cession d'un bien amortissable – Immobilisations sinistrées.
- Fiche n° 11 : Cessions de valeurs mobilières de placement.
- Fiche n° 12 : Fonctionnement des comptes de stocks.
- Fiche n° 13 : Variation des stocks de production.
- Fiche n° 14 : Individualisation des stocks des CRA A, L, M.
- Fiche n° 15 : Provisions.
- Fiche n° 16 : Créances irrécouvrables.
- Fiche n° 17 : Charges à répartir sur plusieurs exercices.
- Fiche n° 18 : Subventions reçues.
- Fiche n° 19 : Ressources affectées.
- Fiche n° 20 : Avances reçues des usagers.
- Fiche n° 21 : Fonctionnement du compte de liaison CRP et CRA.
- Fiche n° 22 : Comptabilisation de la TVA.
- Fiche n° 23 : Rattachement des frais de poursuites.
- Fiche n° 24 : Dettes en monnaie étrangère.
- Fiche n° 25 : Opérations d'ordre budgétaires.
- Fiche n° 26 : Opérations d'ordre semi-budgétaires.
- Fiche n° 27 : Opérations d'ordre non budgétaires.
- Fiche n° 28 : Bilan d'un établissement public de santé.
- Fiche n° 29 : Compte de résultat.
- Fiche n° 30 : Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.
- Fiche n° 31 : Immobilisations reçues en affectation ; affectées ou mises à disposition.
- Fiche n° 32 : Gestion des ressources des personnes hébergées.
- Fiche n° 33 : Comptes à terme.
- Fiche n° 34 : Activité libérale.
- Fiche n° 35 : Affectation des résultats.
- Fiche n° 36 : Immobilisations acquises par bail emphytéotique hospitalier ou contrat de partenariat.
- Fiche n° 37 : Opérations relatives aux quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- Fiche n° 38 : Corrections d'erreurs commises au cours d'exercices antérieurs.
- Fiche n° 39 : Opérations sur capital non échu des emprunts obligataires remboursables in fine.
- Fiche n° 40 : Remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit.

- Fiche n° 41 : Changement de méthode comptable – suppression de l’amortissement progressif.
- Fiche n° 42 : Les changements d’estimation et les corrections d’erreur sur les durées d’amortissement pratiquées.
- Fiche n° 43 : Les corrections d’erreur d’imputation des comptes d’amortissement sur exercice antérieur.
- Fiche n° 44 : Cession à titre gratuit ou onéreux d’un bien amortissable ou non amortissable acquis par voie de dons et legs.
- Fiche n° 45 : Renégociations et refinancements d’emprunts.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 1 : PRISES EN CHARGE, ANNULATION OU RÉDUCTION DE TITRES DE RECETTES

Montant des prises en charge 150

Montant des annulations ou réductions

- Exercice en cours
 - Titre non encaissé 70
 - Titre encaissé 30
- Exercice clos
 - Titre non encaissé 50
 - Titre encaissé 20

	41	466	47141	673	7
1) Prise en charge ¹	150				150
2) Annulation ou réduction					
• Exercice en cours (Titre d'annulation)					
- Titre non encaissé	70				70
- Titre encaissé			30		30
• Exercice clos ² (mandat de paiement)		30	30		
- Titre non encaissé	50			50	
- Titre encaissé		20	20	20	

Comptes :

- 41 « Redevables et comptes rattachés »
- 466 « Excédents de versement »
- 47141 « Recettes perçues en excédent à réimputer »
- 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs »

Nota : la réémission du titre annulé sur exercice antérieur se fera sur le compte 7721 « réémissions de titres suite à annulation sur exercice clos ».

¹ La prise en charge est toujours effectuée au compte de redevables amiable.

² L'exercice est clos le 31 janvier de l'année N+1.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 2 : PRISES EN CHARGE, ANNULATION OU RÉDUCTION DE MANDATS

Montant des prises en charge : immobilisations = 1000 ; charges = 700

Montant des annulations ou réductions :

• Exercice en cours		
- Immobilisations	Mandat non payé.....	200
	Mandat payé.....	100
- Charges	Mandat non payé.....	50
	Mandat payé.....	10
• Exercice clos		
- Immobilisations	Mandat non payé.....	150
	Mandat payé.....	70
- Charges	Mandat non payé.....	30
	Mandat payé.....	5

	2	401	404	46721	6	773
1) Prises en charge						
• Immobilisations	1000		1000			
• Charges		700			700	
2) Annulation ou réduction						
• Concernant l'exercice en cours (mandat d'annulation ou de réduction)						
- Immobilisations						
- Mandat non payé	200		200			
- Mandat payé	100			100		
- Charges						
- Mandat non payé		50			50	
- Mandat payé				10	10	
• Concernant un exercice clos ¹						
- Immobilisations						
- Mandat non payé	150		150			
- Mandat payé	70			70		
- Charges						
- Mandat non payé		30				30
- Mandat payé				5		5

Comptes :

401	Fournisseurs
404	Fournisseurs d'immobilisations
46721	Débiteurs divers - Amiable
773	Mandats annulés sur exercices antérieurs

NB : Lorsque le mandat a été payé et qu'il fait l'objet d'une annulation, il vaut titre de recettes. Dans ce cas, il doit revêtir le caractère exécutoire afin de permettre le recouvrement.

Nota : la réémission du titre annulé sur exercice antérieur se fera sur une subdivision à terminaison 1 du compte 672.

¹ L'exercice est clos le 31 janvier de l'année N+1.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 3 : RATTACHEMENT DES PRODUITS À L'EXERCICE PRODUITS À RECEVOIR**I. Schémas d'écritures**

Montant des produits à rattacher à l'exercice N	800
Montant des émissions au cours de l'exercice N + 1 :	
• 1 ^{er} exemple : montant inférieur au rattachement	750
• 2 ^{ème} exemple : montant supérieur au rattachement	820

Exercice N :

	4098/418/428/ 438	7/ 609/619/629
	448/468/518	
Rattachement des produits ¹	800	800

Exercice N+1 :

	411	4098/418/428/ 438	609/619/629/7
		448/468/518	
Balance d'entrée		800	
Au début de l'exercice N + 1			
Procédure de contre-passation ² :		800	800
Prise en charge des titres			
• 1 ^{er} exemple : Émissions < Rattachement	750		750
• 2 ^{ème} exemple : Émissions > Rattachement	820		820

Comptes :

4098 Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus
 411 Redevables - Amiables
 418 Redevables - Produits à recevoir
 428 Personnel - Charges à payer et produits à recevoir
 438 Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir
 448 État - Charges à payer et produits à recevoir
 468 Divers - Charges à payer et produits à recevoir
 518 Intérêts courus
 609 Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats
 619 Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs
 629 Rabais, remises, ristournes obtenus sur autres services extérieurs

Nota : Si, exceptionnellement, à la clôture de l'exercice N+1, le compte de classe 7 présentait un solde débiteur du fait de la constatation des opérations ci dessus, il conviendrait de l'apurer par un titre et de constater une dépense au compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion ».

¹ Au vu d'un titre global par compte budgétaire intéressé, appuyé d'un état des recettes à rattacher à l'exercice.

² Au vu d'un titre d'annulation.

II. Valorisation de l'activité de novembre et décembre dans le cadre de la tarification à l'activité (T2A)

Exercice N :

Valorisation de l'activité effectuée au mois de décembre N (et le cas échéant de novembre) et n'ayant pas encore donné lieu à un arrêté d'attribution de l'ARS

Exercice N+1 :

Balance d'entrée

Au début de l'exercice N + 1,

Contre-passation de la part se rapportant à l'activité de novembre/décembre N

A réception de l'arrêté d'attribution de l'ARS, émission du titre T2A et prise en charge par le comptable

41121	4182	73111
	800	800
	800	
	800	800
800		800

Comptes :

41121 Caisse pivot

4182 Redevables - Produits à recevoir- Caisse d'assurance maladie désignée en application de l'article L 174-2 du CSS (caisse pivot)

73111 Produit de la tarification des séjours

III. Valorisation des séjours à cheval dans le cadre de la facturation individuelle (FIDES)

Lorsqu'un patient commence son séjour à l'hôpital en N et le termine en N+1, la part du séjour qui se rapporte à N doit être rattachée sur cet exercice au moyen de la technique comptable des produits à recevoir, au nom du principe d'indépendance des exercices.

L'établissement devra documenter la méthodologie qui sera utilisée pour valoriser ces séjours à cheval (par exemple, sur la base du nombre de séjours à cheval au 31/12 dans chacun des services et sur le prix moyen journalier d'une hospitalisation par service). La valorisation devra permettre de garantir la sincérité des comptes.

Le rattachement des séjours à cheval donnera lieu à la comptabilisation des écritures suivantes :

	4182	73111
<u>En N,</u>		
Rattachement de la part des séjours qui se rapportent à N	800	800
<u>En N+1</u>		
Contre-passation de la part N des séjours	800	800

Comptes :

4182 Redevables - Produits à recevoir- Caisse d'assurance maladie désignée en application de l'article L 174-2 du CSS (caisse pivot)

73111 Produit de la tarification des séjours

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 4 : RATTACHEMENT DES CHARGES À L'EXERCICE CHARGES À PAYER

I - Rattachement des charges à payer (autres que les intérêts courus non échus)

Montant des charges à rattacher à l'exercice N..... 700

Montant des émissions au cours de l'exercice N + 1

• 1^{er} exemple : montant inférieur au rattachement..... 650• 2^{ème} exemple : montant supérieur au rattachement..... 720Exercice N :Rattachement des charges¹

408/4198/428/438 448/468/518	6/709
700	700

Exercice N + 1 :

Balance d'entrée

Début exercice N + 1, contre-passation²

- Montant inférieur au rattachement
- Prise en charge mandatements

- Montant supérieur au rattachement
- Prise en charge mandatements

401	408/4198/428/438 448/468/518	6/709
	700	
	700	700
650		650
720		720

Comptes :

4011 Fournisseurs

408 Fournisseurs- Factures non parvenues

4198 Rabais, remises, ristournes à accorder et autres avoirs à établir

428 Personnel - Charges à payer et produits à recevoir

438 Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir

448 État - Charges à payer et produits à recevoir

468 Divers - Charges à payer et produits à recevoir

518 Intérêts courus

709 Rabais, remises, ristournes accordés par l'établissement

Nota : Si, exceptionnellement, à la clôture de l'exercice N+1, le compte de classe 6 présentait un solde créditeur du fait de la constatation des opérations ci dessus, il conviendrait de l'apurer par un mandat et de constater une recette au compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion ».

¹ Au vu d'un mandat global par compte budgétaire intéressé, appuyé d'un état des dépenses engagées ayant donné lieu à service fait et non mandatées.

² Au vu d'un mandat d'annulation (emportant ouverture de crédits budgétaires).

ANNEXE N° 3 (suite)

II - Rattachement des intérêts courus

Enregistrement à la fin de l'exercice N des intérêts courus à payer relatifs aux emprunts contractés par l'établissement : 300.

Règlement à l'échéance (au cours de l'exercice N + 1) du total des intérêts : 1200

	66111	66112	1688 ³	4...
<u>Exercice N</u>				
- Rattachement des intérêts courus ¹		300	300	
<u>Exercice N</u>				
- Procédure de contre-passation ²		300	300	
- Au moment de l'annuité, paiement des intérêts ⁴	1200			1200

Comptes :

66111 Intérêts réglés à l'échéance

66112 Intérêts – rattachement des intérêts courus non échus

1688 Intérêts courus

¹ Au vu d'un mandat de paiement au compte 66112.

² Au vu d'un mandat d'annulation au compte 66112.

³ Le compte 1688 n'est pas budgétaire.

⁴ Au vu d'un mandat de paiement au compte 66111.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 5 : PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

I- Dans le cadre de la DNA, loyer payable d'avance, perçu pour la période du 01.12 de l'année N au 28.2 de l'année N + 1 : 300

<u>Exercice N</u>	46721	451	487	A451	A752
- Prise en charge du titre (23/12)	300	300		300	300
- Constatation au bilan (31/12) ¹		200	200	200	200
<u>Exercice N + 1</u>					
- Réintégration au résultat ²		200	200	200	200

Comptes :

451	CRPA « DNA » compte de liaison
46721	Débiteurs divers - Amiable
487	Produits constatés d'avance
752	Revenus des immeubles

¹ Au vu d'un titre de réduction établi par l'ordonnateur.

² Au vu d'un titre de recettes établi par l'ordonnateur.

II- Une dotation de l'assurance maladie de 30 000€ visant à financer un plan d'actions concernant les accidents vasculaires d'une durée de 3 ans (exercice N à N+2) est perçue en une fois par l'établissement. Le programme, interrompu en N+2, reprend et s'achève en N+3 :

<u>Exercice N</u>	41121	487	515	731182
- Prise en charge du titre (23/12) à notification de la dotation	30 000			30 000
- Encaissement de la dotation	30 000		30 000	
- Neutralisation de la part du financement non utilisée en N		20 000		20 000
<u>Exercice N + 1</u>				
- Réintégration au résultat de la part du financement utilisée en N+1 ¹		10 000		10 000
<u>Exercice N+2</u>				
(Pas d'écritures)				
<u>Exercice N+3</u>				
-Réintégration au résultat de la part du financement utilisée en N+3 (utilisation initialement prévue en N+2)		10 000		10 000

Comptes :

41121 Caisse pivot
 487 Produits constatés d'avance
 515 Compte au Trésor
 731182 Dotations d'aide à la contractualisation (AC)

¹ Au vu d'un titre de recettes établi par l'ordonnateur.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 6 : CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

Au 31.12 de l'exercice N, la valeur actuelle du combustible non stocké et non consommé s'élève à 100.

	486		60621
<u>Exercice N</u>			. Existants au 1.1.N
- Sortie de la charge constatée d'avance ¹	100		. Achats de l'exercice
			100
<u>Exercice N + 1</u>			
- Réintégration de la charge annulée en N ²	100		100

Comptes :

486 *Charges constatées d'avance*
60621 *Combustibles et carburants*

¹ Au vu d'un mandat de réduction établi par l'ordonnateur.

² Au vu d'un mandat établi par l'ordonnateur.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 7 : RÉGIES DE RECETTES ET RÉGIES D'AVANCES**I. Régies de recettes**

- 1) Versement au régisseur de l'avance pour fonds de caisse 300
- 2) Versement par le régisseur de ses encaissements 1500
- 3) Prise en charge du titre de recettes correspondant pour un montant de 1500

	4711	515	5412	7
1) Versement du fonds de caisse par le comptable		300	300	
2) Versement par le régisseur de ses encaissements				
• le 5	500	500		
• le 15	500	500		
• le 31	500	500		
3) Prise en charge du titre de Recettes (mensuellement par Nature de produits)	1500			1500

Comptes :

4711 Versements des régisseurs

515 Compte au Trésor

5412 Disponibilités chez les régisseurs de recettes.

II. Régies d'avances

- 1) Versement au régisseur de l'avance..... 700
- 2) Prise en charge du mandat de paiement appuyé des justifications de dépenses..... 650
- 3) Reconstitution de l'avance..... 650

	515	5411	6
1) Versement de l'avance au régisseur	700	700	
2) Prise en charge du mandat des dépenses effectuées par le régisseur et Vérifiées par le comptable		650	650
3) Reconstitution de l'avance	650	650	

Comptes :

515 Compte au Trésor

5411 Disponibilités chez les régisseurs d'avances

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 8 : ACQUISITION ET PRODUCTION D'IMMOBILISATIONS

1) Au cours de l'exercice N les opérations suivantes sont effectuées :

- Acquisition d'une immobilisation.....	400
dont avance versée au fournisseur	50
- Travaux d'agencement effectués par l'établissement.....	200

2) Au cours de l'exercice N+1 les opérations suivantes sont effectuées :

- Continuation des travaux d'agencement effectués par l'établissement.....	100
--	-----

Exercice N

	231	2381	2382	4041	515	72
1) Acquisition d'une immobilisation						
Prise en charge de l'avance sur travaux (mandat de paiement)		50		50		
Paiement de l'avance				50	50	
Prise en charge des divers acomptes et du solde (mandat de paiement)			350	350		
Remboursement par précompte de l'avance ¹		50	50			
Paiement du mandat				350	350	
2) Travaux d'agencement effectués par l'établissement sur l'immobilisation ^{2 3}	200					200

Exercice N+1

	21	231	2382	72
1) Balance d'entrée N+1		200	400	
2) Travaux d'agencement complémentaire effectués par l'établissement sur l'immobilisation ²		100		100
3) Mise en service de l'immobilisation ⁴	700	300	400	

Comptes :

- 21 Immobilisations corporelles
- 231 Immobilisations corporelles en cours
- 2381 Avances versées sur commande d'immobilisations corporelles
- 2382 Acomptes versés sur commande d'immobilisations corporelles
- 4041 Fournisseurs d'immobilisations
- 72 Production immobilisée

¹ Opération d'ordre budgétaire donnant lieu à l'émission concomitante d'un mandat de paiement au compte 2382 et d'un titre de recettes au compte 2381.

² Le coût de production est égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes.

³ Opération budgétaire donnant lieu à l'émission concomitante d'un mandat de paiement au compte 231 et d'un titre de recettes au compte 72.

⁴ Le transfert de l'immobilisation terminée du compte 23 au compte 21, par opération d'ordre non budgétaire, peut être effectué indifféremment à la date de réception des travaux ou à la clôture de l'exercice au vu des indications fournies par l'ordonnateur.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 9 : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Un matériel acheté 50 au début de l'exercice N est amorti linéairement sur 5 ans.

	215	2815 ¹	6811	4041
- Acquisition (exercice N)	50			50
- Amortissement (exercice N) ²		10	10	
- Amortissement (exercice N + 1) ²		10	10	
- Amortissement (exercice N + 2) ²		10	10	
- Amortissement (exercice N + 3) ²		10	10	
- Amortissement (exercice N + 4) ²		10	10	

Comptes :

- 215 Installations techniques, matériel et outillage industriel
- 2815 Amortissement des installations techniques, matériel et outillage industriel
- 4041 Fournisseurs d'immobilisations
- 6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

N.B.1 : À la fin de l'exercice N + 4, la valeur comptable du matériel est nulle mais le bien demeure à l'actif jusqu'à ce que l'ordonnateur informe le comptable que le bien est réformé ou cédé. Dans ce cas, le bien amorti est sorti de l'actif (opération d'ordre non budgétaire : débit c/2815 par crédit c/215).

N.B.2 : Il est également admis que l'amortissement linéaire peut être calculé à partir du premier jour de l'exercice suivant la date de mise en service ou d'acquisition de l'immobilisation pour autant que cet aménagement n'ait pas d'effet significatif sur les comptes de l'établissement. (cf. Tome 2).

¹ Le compte 2815 n'est pas budgétaire.

² Au vu d'un mandat de paiement au compte 6811.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 10 : CESSIION D'UN BIEN AMORTISSABLE

A - Cession : Un matériel acquis 150 au début de l'exercice 2003 et amorti en 5 ans est cédé pour 45 le 2 janvier 2007 (amortissement comptabilisé à compter de l'exercice N).

	2154	2815	462	675	775
1) Balance d'entrée	150	120			
2) Cession ¹			45		45
3) Réintégration des amortissements ²	120	120			
4) Valeur comptable ³	30			30	

B - Véhicule acquis 50 et amorti en 5 ans et cédé pour 30 en N + 2 (amortissement comptabilisé à compter de l'exercice N+1).

	2182	28182	462	675	775
1) Balance d'entrée	50	10			
2) Cession ¹			30		30
3) Réintégration des amortissements ²)	10	10			
4) Valeur comptable ³	40			40	

Comptes :

2154 Matériel et outillage

2182 Matériel de transport

2815 Amortissement des installations technique, matériel et outillage industriel

28182 Amortissement du matériel de transport

462 Créances sur cessions d'immobilisations

675 Valeurs comptables des éléments d'actif cédés

775 Produits des cessions d'éléments d'actif

¹ La cession donne lieu à l'émission d'un titre de recettes au compte 775. Les produits des cessions d'éléments d'actifs, bien que constituant des produits encaissables imputés en exploitation au compte 775, sont neutralisés dans le calcul de la CAF. Il s'agit en effet d'opération de " désinvestissement " et non d'opérations liées directement à l'activité de l'établissement. C'est pourquoi ces produits sont également assimilés à des ressources stables du TFP.

² Opération d'ordre non budgétaire.

³ Opération d'ordre semi-budgétaire donnant lieu à l'émission d'un mandat de paiement au compte 675.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 10 (suite) : IMMOBILISATIONS SINISTRÉES

A) Destruction partielle

Dans ce cas l'indemnité d'assurance est considérée comme une charge imputable à des tiers.

1) Indemnisation d'assurance versée au cours de l'exercice.

	2182	28182	615	4/5
Balance d'entrée	100	30		
Réparation			20	20
			791	
Prise en charge du titre relatif à l'indemnité d'assurance			10	10

2) Indemnité d'assurance versée en N + 1

	2182	28182	615	4/5	46721	791
Exercice N	100	30	20	20	15	15
Balance d'entrée						
Réparation						
Prise en charge du titre relatif à l'indemnité d'assurance				515		
Exercice N + 1				15	15	
Encaissement de l'indemnité						

Comptes :

- 2182 Matériel de transport
- 28182 Amortissement matériel de transport
- 46721 Débiteurs divers - amiable
- 791 Transfert de charges d'exploitation

ANNEXE N° 3 (suite)

B) Destruction totale

Un véhicule acquis 100 fin N et amorti pour 30 est accidenté.

Indemnité d'assurance versée au cours de l'exercice pour 65.

	2182	2818	4/5	675	775
1) Balance d'entrée	100	30			
2) Indemnité d'assurance			65		65
3) Réintégration des amortissements ¹	30	30			
4) Valeur Comptable ²	70			70	

Décalage entre l'exercice de la destruction du bien et celui de la fixation de l'indemnité (base d'indemnisation fixée dans le contrat)

Exercice N	2182	2818	797	6871	46721
1) Balance d'entrée	100	30			
2) Enregistrement d'une dotation aux amortissements ³		70		70	
3) Sortie du bien ¹	100	100			
4) Indemnité à recevoir			65		65

Exercice N+1	46721	515
Encaissement de l'indemnité	65	65

¹ Au vu d'une opération d'ordre non budgétaire.

² Au vu d'une opération d'ordre semi-budgétaire donnant lieu à l'émission d'un mandat de paiement au compte 675.

³ Au vu d'une opération d'ordre semi-budgétaire donnant lieu à l'émission d'un mandat de paiement au compte 6871.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 11 : CESSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT

I - Obligations acquises et vendues sur le marché secondaire

- Montant de l'acquisition	9,9
- Montant des frais de commission	0,1
- Prix de cession	
1 ^{ère} hypothèse	10,5
2 ^{ème} hypothèse	9

	4713	4728	506	515	627	667	767
1) Acquisition							
Versement des fonds		10		10			
Enregistrement de la valeur d'achat		9,9	9,9				
• Prise en charge des frais de commission		0,1			0,1		
2) Cession							
• Prix de cession : 10,5							
- Enregistrement du prix	0,6		9,9	10,5			
- Prise en charge du titre de différence sur cession	0,6						0,6
• Prix de cession : 9			9	9			
- Enregistrement du prix							
- Apurement du compte « Obligations »		0,9	0,9				
- Prise en charge du mandat de différence sur cession		0,9				0,9	

ANNEXE N° 3 (suite)

II - Obligations venant à échéance

- Obligations acquises pour	10
1 ^{ère} hypothèse - Remboursement égal au prix d'acquisition	10
Montant des intérêts	1
2 ^{ème} hypothèse - Remboursement supérieur au prix d'acquisition	10,5
Montant des intérêts	1,5
3 ^{ème} hypothèse - Remboursement inférieur au prix d'acquisition	9,5
Montant des intérêts	0,75

	4713	4728	506	515	667	764	767
B.E.			10				
1° Remboursement égal au prix d'acquisition							
• Remboursement	1		10	11			
• Prise en charge titre (intérêts)	1					1	
2) Remboursement Supérieur au prix d'acquisition (10,5)							
• Remboursement	2		10	12			
• Prise en charge titres							
- Intérêts	1,5					1,5	
- Plus value	0,5						0,5
3) Remboursement inférieur au prix d'acquisition (9,5)							
• Remboursement	0,75		9,5	10,25			
• Apurement du compte 506		0,5	0,5				
• Prise en charge titre (intérêts)	0,75					0,75	
• Prise en charge mandat consécutif à la moins-value		0,5			0,5		

Comptes :

4713 Recettes perçues avant émission des titres

4728 Autres dépenses à régulariser

506 Obligations

515 Compte au Trésor

627 Services bancaires et assimilés

667 Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

764 Revenus des valeurs mobilières de placement

767 Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement

ANNEXE N° 3 (suite)

LISTE DES COMPTES RELATIFS AUX FICHES N° 12 ET 13

31	Matières premières (et fournitures)
32	Autres approvisionnements
33	En-cours de production de biens
35	Stocks de produits
37	Stocks de marchandises
45	Compte de liaison entre la comptabilité principale et les comptabilités annexes
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures
602	Achats stockés ; autres approvisionnements
603	Variation des stocks
6037	Variation des stocks de marchandises
607	Achats de marchandises
7087	Remboursements de frais par les CRPP/CRPA
713	Variation des stocks, en-cours de production, produits
7133	Variation des en-cours de production de biens
7135	Variation des stocks de produits

ANNEXE N° 3 (suite)

**FICHE N° 12 : DESTOCKAGE (Consommations > achats de l'exercice)
CONSOMMATIONS CRA > CONSOMMATIONS CRP**

Légende et hypothèse

- CRP : compte de résultat principal

- CRA : compte de résultat annexe

Stock initial (SI) : 100

Achats de l'exercice : 320

Consommation de l'exercice = 400 (40 CRP)
 (360 CRA)

Stock final (SF) : 20

Variation de stock : 80

	COMPTABILITÉ PRINCIPALE					COMPTABILITÉ ANNEXE	
	31/32/37	601/602/607	603	7087	45	45	601/602/607
1) Balance d'entrée	100						
2) En cours d'exercice							
Achats		320					
Corrections périodiques des consommations du CRA				360	360	360	360
3) En fin d'exercice							
. Annulation SI	100		100				
. Constatation SF	20		mandat 20 titre de recette				
	120 100	320	100 20	360	360	360	360
	Consommation du CRP : $320 + (100 - 20) - 360 = 40$					Consommation du CRA = 360	

Au compte de résultat, la variation des stocks (solde débiteur du compte 603) sera portée dans les charges avec un signe positif et augmente les achats de l'exercice.

ANNEXE N° 3 (suite)

**FICHE N° 12 : STOCKAGE (achats > Consommations)
CONSOMMATIONS CRA < CONSOMMATIONS CRP**

Stock initial (SI) : 40
Achats de l'exercice : 260
Consommation de l'exercice = 200 (160 CRP)
(40 CRA)
Stock final (SF) : 100
Variation de stock : 60

	COMPTABILITÉ PRINCIPALE					COMPTABILITÉ ANNEXE	
	31/32/37	601/602/607	603	7087	45	45	601/602/607
1) Balance d'entrée (stock initial)	40						
2) En cours d'exercice							
Achats		260					
(émission de mandats)							
Corrections périodiques des consommations du CRA				40	40	40	40
3) En fin d'exercice							
. Annulation SI	40		40				
. Constatation SF	100		(mandat) 100 (titre de recettes)				
	140 40	260	40 100	40			40
	Consommation du CRP : $260 + (40 - 100) - 40 = 160$					Consommation du CRA = 40	

Au compte de résultat, la variation des stocks (solde débiteur du compte 603) sera portée dans les charges, affecté d'un signe négatif et diminue les achats de l'exercice.

Au compte de résultat, la variation des stocks (solde débiteur du compte 603) sera portée dans les charges, affecté d'un signe négatif et diminue les achats de l'exercice.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 13 : VARIATION DES STOCKS DE PRODUCTION

- 1) En cours d'exercice, les ventes sont enregistrées, selon leur nature, dans les comptes appropriés de classe 7.
 2) En fin d'exercice, on enregistre les variations de stocks.

Exemple :

Stock initial (SI) : . en cours de production de biens 200
 . produits 700
 Stock final (SF): . en cours de production de biens 250
 . produits 600

	33	35	7133	7135
1) Balance d'entrée	200	700		
2) En fin d'exercice				
. Annulation du stock initial des en cours de production de biens	200		200	
. Annulation du stock initial des produits finis		700		700
. Constatation du stock final des en cours de production de biens	250		250	
. Constatation du stock final des produits finis		600		600
			Solde débiteur du 713 = 50	

Au compte de résultat, la variation des stocks en cours de production et des produits finis, sera portée dans les produits, affectée d'un signe négatif, afin de traduire le déstockage.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 14 : INDIVIDUALISATION DES STOCKS DE LA DNA ET DES ESAT (ex CAT)¹

Comptabilité annexe : Achats stockés de l'exercice : 100 (aucune consommation des achats stockés)

Activité principale : Achats stockés de l'exercice : 200 (aucune consommation des achats stockés)

COMPTABILITÉ ANNEXE

	A3221	A6032	A60221	A451
1) <u>En cours d'exercice</u> Achats			100	100
2) <u>En fin d'exercice</u> Constation SF	100	100 titre		

COMPTABILITÉ PRINCIPALE

	3221	60322	60221	4011
1) <u>En cours d'exercice</u> Achats			200	200
2) <u>En fin d'exercice</u> Constataion SF CRP	200	200 titre		

SITUATION DES COMPTES DE CLASSE 3
LORS DE LA CONSOLIDATION DES COMPTES DE BILAN

	3221CRP	A3221	381	451	A451
1) Stock final CRP	200				
2) Stock final CRA		100			
3) Transfert du stock du CRA vers le CRP					
- Écriture dans le CRA		100			100
- Écriture dans le CRP			100	100	

¹ Depuis 2010, il est possible de regrouper sur le seul CRPA P (autres activités relevant de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles) les activités relevant des ESAT (CRPA L et M). Ceci explique l'existence de comptes de classe 3 dans le CRPA P.

ANNEXE N° 3 (suite)

SITUATION DES COMPTES DE CLASSE 3 AU 01/01/N+1

	3221CRP	A3221	381	451	A451
1) BE CRP	200		100		
2) Transfert du stock du CRP vers le CRA					
- Écriture dans le CRP			100	100	
- Écriture dans le CRA		100			100

Comptes :

- A3221 Stocks- Combustibles et carburants
- A451 Compte de liaison (DNA)
- A60221 Combustibles et carburants
- A6032 Variation des stocks des autres approvisionnements
- 3221 Stocks- Ligatures et sondes
- 381 Stocks de la DNA
- 60322 Variation des stocks - fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique
- 60221 Ligatures et sondes
- 4011 Fournisseurs

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 15 : PROVISIONS POUR GROS ENTRETIEN DEPRECIATIONS

I - Provisions pour gros entretien ou grandes révisions

Une provision pour gros entretien est constituée pour 500. Après la fin des travaux correspondants qui s'élèvent à 490, le solde de la provision est devenu sans objet.

	1572 ¹	4011	615	6815	7815
1) Constitution de la provision sur les exercices antérieurs à l'exercice N ²	500			500	
2) Prise en charge mandats travaux au cours de l'exercice N		490	490		
3) Reprise sur provision ³	500				500

Comptes :

- 1572 Provisions pour gros entretien ou grandes révisions
- 4011 Fournisseurs
- 615 Entretien et réparations
- 6815 Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation
- 7815 Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation

II - Dépréciation des comptes de redevables

Une dépréciation des comptes de redevables est constatée pour 50. Le montant total des sommes admises en non-valeur s'élève à 50.

	4152	491 ⁴	6541	6817	7817
1) Constitution de la dépréciation sur exercices antérieurs ⁵		50		50	
2) Prise en charge du mandat des admissions en non-valeur	50		50		
3) Reprise de la dépréciation		50			50

Comptes :

- 4152 Créances irrécouvrables admises en non-valeur par l'ordonnateur
- 491 Dépréciation des comptes de redevables
- 6541 Créances admises en non valeur
- 6817 Dotations aux dépréciations des actifs circulants
- 7817 Reprises sur dépréciations des actifs circulants

¹ Le compte 1572 n'est pas budgétaire.

² Au vu d'un mandat de paiement au compte 6815.

³ Au vu d'un titre de recettes au compte 7815.

⁴ Le compte 491 n'est pas budgétaire.

⁵ Au vu d'un mandat de paiement au compte 6817.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 16 : CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

I. - Admissions en non-valeur prononcées par l'ordonnateur	110
- Dépréciation constatée selon le schéma décrit dans la fiche n°15	100
- Mandat au C/6541	110

	41	4152	491	6541	7817
• Balance d'entrée	110		100		
• Constatation de l'admission en non-valeur par transfert des restes à recouvrer au compte de tiers dédié	110	110			
• Prise en charge mandat d'admission en non-valeur		110		110	
• Reprise sur provision d'ordre semi-budgétaire			100		100

II. - Mise en débet du comptable suite à l'infirimation par le juge des comptes d'une décision d'admission en non-valeur	5
---	----------

	429	515	771	671
a) Prise en charge du titre au vu de la décision du juge des comptes	5		5	
b) Apurement du C/429				
• Remise gracieuse ou décharge de responsabilité couverte par l'Etat	5	5		
• ou charge supportée	5			5

III. - Confirmation d'une décision rejetant l'admission en non-valeur et mise en cause du comptable pour défaut de recouvrement (insuffisance de diligences)	5
---	----------

	416	429
a) Apurement du C/ de restes à recouvrer	5	5
b) Apurement du C/429 (se reporter au cas n° II)		

ANNEXE N° 3 (suite)

IV. - Infirmer par le juge des comptes d'une décision de rejet d'admission en non-valeur.....5

	416	4151	6541
a) Apurement du C/ de restes à recouvrer sur décision du juge	5	5	
b) Apurement du C/4151		5	5

Comptes :

- 416 *Redevables - Contentieux*
- 4151 *Créances irrécouvrables admises en non-valeur : par le juge des comptes*
- 4152 *Créances irrécouvrables admises en non-valeur : par l'ordonnateur*
- 429 *Déficits et débits des comptables et régisseurs*
- 491 *Dépréciation des comptes de redevables*
- 515 *Compte au Trésor*
- 6541 *Créances admises en non valeur*
- 671 *Charges exceptionnelles sur opérations de gestion*
- 771 *Produits exceptionnels sur opérations de gestion*
- 7817 *Reprises sur dépréciations des actifs circulants*

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 17 : CHARGES À RÉPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

I - Frais d'émission des emprunts obligataires (Compte 4816)

Des frais d'émission d'un emprunt s'élevant à 12 sont étalés sur la durée de remboursement de l'emprunt, soit par exemple 4 ans.

	4816	627	6812	791	4721
<u>Exercice N :</u>					
1) Mandatement des frais d'émission		12			12
2) Étalement de la charge ¹	12			12	
3) Amortissement du compte 4816 ²	3		3		
<u>Exercices N+1 à N+3 :</u>					
4) Apurement annuel du compte 4816 ²	3		3		

II - Indemnités de renégociation de la dette (Compte 4817)

Des indemnités de renégociation de la dette s'élevant à 100 sont étalés sur la durée résiduelle de l'emprunt, soit par exemple 5 ans.

	4817	668	6862	796	4721
<u>Exercice N :</u>					
1) Mandatement des indemnités		100			100
2) Étalement de la charge ¹	100			100	
3) Amortissement du compte 4817 ³	20		20		
<u>Exercice N+1 à N+4 :</u>					
4) Apurement annuel du compte 4817 ³	20		20		

Comptes :

- 16 Emprunts et dettes assimilées
- 4721 Dépenses réglées sans mandatement préalable
- 4816 Frais d'émission des emprunts obligataires
- 4817 Indemnités de renégociation de la dette
- 627 Services bancaires et assimilés
- 668 Autres charges financières
- 6862 Dotations aux amortissements des charges financières à répartir
- 791 Transferts de charges d'exploitation
- 796 Transferts de charges financières

¹ Au vu d'un mandat de paiement au compte 4816 / 4817 et d'un titre de recettes au compte 791 / 796.

² Au vu d'un mandat de paiement au compte 6812.

³ Au vu d'un mandat de paiement au compte 6862.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 18 : SUBVENTIONS REÇUES

I.- Subventions d'exploitation

Une subvention de 40 est accordée à l'établissement pour des charges d'enseignement (acquisition de fournitures, petits matériel et outillage).

	4	74
A la notification, constatation recette budgétaire	40	40

II.- Subventions d'investissement

L'établissement reçoit le 1.1 N une subvention de 50 pour l'acquisition de matériel destiné à la recherche et amorti en 5 ans (le bien étant acquis à la même date).

	131	139 ¹	4	777 ²
<u>1) Exercice N</u>				
A la notification, constatation recette budgétaire	50		50	
Virement annuel subvention au C/ de résultat		10		10
<u>2) Exercice N+1 à N+3</u>				
N + 1		10		10
N + 2		10		10
N + 3		10		10
<u>3) Exercice N+4</u>				
Virement annuel subvention au C/ de résultat		10		10
Solde du compte de subvention	50	50		

III. – Compléments de dotation

L'établissement reçoit un complément de dotation de 100 pour la construction d'un nouveau service.

	4	102
A la notification, constatation recette budgétaire	100	100

Comptes :

- 102 Apports
- 131 Subventions d'équipement reçues
- 139 Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat
- 74 Subventions d'exploitation et participations
- 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice

¹ Le compte 139 n'est pas budgétaire.

² Au vu d'un titre de recettes au compte 777.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 19 : RESSOURCES AFFECTÉES

Une somme de 140 est accordée à l'établissement en vertu d'une convention pour financer les surcoûts hospitaliers liés à la réalisation d'une étude en recherche biomédicale pour l'acquisition de matériel (90) et de fournitures (30) et le financement de dépenses de personnel (20).

Le montant du financement accordé est égal aux dépenses à la charge de l'établissement. La convention dispose que la recette n'est définitivement acquise à l'établissement que lorsque celui-ci a effectué la dépense correspondante.

Par ailleurs, la convention prévoit :

- les obligations réciproques entre l'établissement et le bailleur de fonds ;
- la production d'un compte rendu financier par l'établissement, c'est à dire un relevé des dépenses effectuées dans le cadre de l'opération prouvant qu'il respecte ses engagements contractuels ;
- les conditions de reversement des sommes non utilisées au bailleur de fonds, sauf si celui-ci décide d'en laisser la libre disposition à l'établissement.

	4682 ¹	4684 ²	40	515	131	21	6	74
1) Prise en charge des ressources affectées	140	140						
2) Encaissement des fonds relatifs aux recettes		140		140				
3) Mandatement de la dépense								
• Matériel			70			70		
• Fournitures			30				30	
• Personnel			20				20	
4) Règlement de la dépense			120	120				
5) Émission de titres de recettes (à hauteur des fonds employés) ³	70 50				70			50

Comptes :

4682 Charges à payer sur ressources affectées

4684 Produits à recevoir sur ressources affectées

40 Fournisseurs et comptes rattachés

515 Compte au Trésor

131 Subventions d'équipement reçues

21 Immobilisations corporelles

6 Charges

74 Subventions d'exploitation et participations

¹ Solde créditeur (restes à employer) ou nul.

² Solde débiteur (restes à recouvrer) ou nul.

³ Périodiquement et au plus tard à la clôture de l'exercice.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 20 : AVANCES REÇUES DES USAGERS

Montant de l'avance versée	2
Montant du titre de recettes	1,9
Montant de l'avance inemployée	0,1

	4111	41911	466	47141	515	73
1) Versement de l'avance au vu de l'état établi par l'ordonnateur		2			2	
2) Prise en charge du titre de recettes	1,9					1,9
3) Apurement de l'avance (opération sur comptes de tiers) Transfert au compte 466	1,9	2	0,1	0,1		

Comptes :

- 411 *Redevables - Amiable*
- 41911 *Redevables créditeurs - Hospitalisés et consultants*
- 466 *Excédents de versement*
- 47141 *« Recettes perçues en excédent à réimputer »*
- 515 *Compte au Trésor*
- 73 *Produits de l'activité hospitalière*

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 21 : FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE LIAISON AVEC LES CRA

CRA B : prise en charge et encaissement d'un titre et prise en charge et paiement d'un mandat

	B6	B7	B452	452	4011	4111	515
1) Prise en charge du titre de recette							
- Écriture dans le CRA		100	100				
- Écriture dans le CRP				100		100	
2) Encaissement du titre						100	100
3) Prise en charge du mandat							
- Écriture dans le CRA	50		50				
- Écriture dans le CRP				50	50		
4) Paiement du mandat					50		50

Compte de tiers utilisés dans le CRA

452 : « Compte de liaison (lettre B) »

Comptes de tiers et financiers utilisés dans le CRP

452 : « CRA – unités de soins de longue durée »

4011 : « Fournisseurs »

4111 : « Hospitalisés et consultants » (part du malade)

515 : « Compte au Trésor »

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 22 : COMPTABILISATION DE LA TVA (MONTANTS EXPRIMÉS EN EUROS)

Balance d'entrée au 1.1.N : 100 TVA sur achats de biens et services de décembre N - 1

45 TVA à décaisser

Opérations de janvier N : 2 et 3) Déclaration mensuelle et règlement de la TVA sur opérations de décembre

4) Achat d'un engin agricole	20 000	
	<u>3 920</u>	TVA 19,6 %
	23 920	
5) Achat de denrées non stockées	1 000	
	<u>196</u>	TVA 19,6 %
	1 196	
6) Ventes de produits	50 000	
	<u>9 800</u>	TVA 19,6 %
	59 800	
7) Liquidation TVA janvier (déclaration du chiffre d'affaires)		

	2	6	7	40	44551	4456	44571	46721	515
1) Balance d'entrée au 1.1.N						100	145		
2) Déclaration de TVA de décembre N-1					45	100	145		
3) Règlement TVA décembre N - 1					45				45
4) Achat engin agricole	20000			23920		3920			
5) Achat denrées non stockées		1000		1196		196			
6) Vente de produits			50000				9800	59800	
7) Liquidation TVA janvier N					5 684	4 116	9800		

ANNEXE N° 3 (suite)

Opérations de février N :	1 et 2) Déclaration mensuelle et Règlement de la TVA sur opérations de janvier		
	3) Achat d'un véhicule	70 000	
		<u>13720</u>	TVA 19,6 %
		83720	
	4) Achat de denrées non stockées	<u>5 000</u>	
		<u>980</u>	TVA 19,6 %
		5980	
	5) Ventes de produits	<u>40 000</u>	
		<u>7840</u>	TVA 19,6 %
		47840	
	6) Liquidation TVA janvier (déclaration du chiffre d'affaires)		

	2	6	7	40	4455	4456	44571	4458	46721	515
1) Liquidation de TVA de janvier N					5684	4116	9800			
2) Règlement TVA de janvier N					5684					5684
3) Achats d'un véhicule	70000			83720		13720				
4) Achat denrées non stockées		5000		5980		980				
5) Vente de produits			40000				7840		47840	
6) Liquidation TVA Février (en mars)						14700	7840	6860		

Comptes :

4455 — Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser — 4457 Taxes sur le chiffre d'affaires collectées — 4456 Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles — 4458 Taxes sur le chiffre d'affaire à régulariser ou en attente- 46721 Débiteurs divers — Amiable.

⁽¹⁾ NB — Le calcul de la TVA due au titre de chaque taux étant arrondi à l'euro inférieur et la TVA déductible à l'euro supérieur, la différence doit être portée au compte 758 « produits divers de gestion courante ».

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 23 : RATTACHEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

La comptabilisation des frais de poursuites relatifs au recouvrement informatisé des produits du secteur public local est opérée en deux temps.

1^{ère} phase : les frais de poursuites sont rattachés au compte de débiteurs par le comptable après notification des saisies.

2^{ème} phase : après prise en charge sur le bordereau 1.701 par le comptable centralisateur, le compte au Trésor de la collectivité ou de l'établissement est crédité du montant des frais consécutifs aux actes effectivement notifiés dans le cas d'une prise en charge par le comptable.

1°) Rattachement des frais au compte de débiteurs :

A - 1^{ère} phase

débit du compte 41 " Redevables et comptes rattachés "
crédit au compte 4781 " Frais de poursuite rattachés "

B - 2^{ème} phase

débit du compte 4781
crédit du compte 515 " compte au Trésor "

2°) Annulation de frais de poursuites : Les frais sont annulés lorsque les pièces sont admises en non valeur ou lors de remises ou annulations partielles accordées par l'ordonnateur :

débit du compte 4781
crédit du compte 41

débit du compte 515
crédit du compte 4781

3°) Annulation d'un titre soldé de 100 € pour le recouvrement duquel des poursuites ont été engagées (frais de 50 €)

Prise en charge du titre	{ débit du compte 41	100	
	{ crédit du compte 7		
	{ " comptes de produits "		100
Rattachement des frais	{ a) débit du compte 41	50	
	{ crédit du compte 4781		50
	{ b) débit du compte 4781	50	
	{ crédit du compte 515		50
Recouvrement	{ débit du compte 515	150	
	crédit du compte 41		150
Annulation du titre	{ débit du compte 7 (titre émis et	}	
	{ annulé au cours du même	}	
	{ exercice) ou du compte 673	}	100
	{ (titre annulé au cours d'un	}	
	{ exercice ultérieur)	}	
	{ crédit du compte 47141		
	{ « Recettes perçues en excédent à		100
	ré-imputer »		

ANNEXE N° 3 (suite)

Annulation des frais	{ a) débit du compte 4781	50	
	{ crédit du compte 47141		50
	{ b) débit du compte 515	50	
	{ crédit du compte 4781		50

Remboursement de l'excédent de versement	{ a) débit du compte 47141	150	
	{ crédit du compte 466		150
	{ b) débit du compte 466	150	
	{ crédit du compte 515		150

4°) Annulation d'un titre non soldé de 100 € pour le recouvrement duquel des poursuites ont été engagées (frais de 50 €)

Annulation du titre	{ débit du compte 7 (titre émis et	}	
	{ annulé au cours du même	}	100
	{ exercice) ou du compte 673	}	
	{ (titre annulé au cours d'un	}	
	{ exercice ultérieur)	}	
	{		
Annulation des frais	{ crédit du compte 41		100
	{ a) débit du compte 4781	50	
	{ crédit du compte 41		50
	{ b) débit du compte 515	50	
	{ crédit du compte 4781		50

5°) Admission en non-valeur (ANV) d'un titre de 100 € pour le recouvrement duquel les frais de poursuites engagés s'élèvent à 50 €

ANV du titre	{ débit du compte 6541		
	{ «Créances admises en non valeur»	100	
	{ crédit du compte 41		100
Annulation des frais	{ a) débit du compte 4781	50	
	{ crédit du compte 41		50
	{ b) débit du compte 515	50	
	{ crédit du compte 4781		50

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 24 : DETTES EN MONNAIE ETRANGÈRE

- Souscription d'un emprunt de 10 000 francs suisses (FS)
- Encaissement au cours de l'exercice N (1 FS= 0,65 €)..... 6500
- Inventaire de fin d'exercice.
 - 1^{ère} hypothèse : valeur du franc suisse : 0,67 soit..... + 200
 - 2^{ème} hypothèse : valeur du franc suisse : 0,60 soit..... - 500
- Règlement de l'annuité au cours de l'exercice N + 1
 (montant en capital 1000 francs suisses)¹
 - 1^{ère} hypothèse : valeur du franc suisse : 0,66 soit..... 660
 - 2^{ème} hypothèse : valeur du franc suisse : 0,62 soit..... 620

	16 Emprunts	476 Différences de Conversion Actif	477 Différences de conversation Passif	1515 Provisions pour pertes de change	666 Perte de change	6865 Dot. Aux prov. pour risques et ch. Finan.
<u>Exercice N</u>						
- Situation au 31.12	6500					
- Inventaire						
- 1 ^{ère} hypothèse						
- Enregistrement de la perte latente	200	200				
- Constatation d'une provision				200		□ 200
- 2 ^{ème} hypothèse						
- Enregistrement gain latent	500		500			
<u>Exercice N + 1</u>						
- Contrepassation des écritures						7865 Reprise sur prov. Pour risques et chg. Finan
- 1 ^{ère} hypothèse	200	200	500			
- 2 ^{ème} hypothèse	500					
- Règlement de l'annuité						
- 1 ^{ère} hypothèse : règlement (660 €) ²	□ 650			10	□ 10	♦ 10
Reprise sur provision					766 Gains de change	
- 2 ^{ème} hypothèse : règlement (620 €)	□ 650				♦ 30	

□ mandat de paiement

♦ titres de recettes

¹ À titre de simplification, il n'est pas tenu compte des intérêts qui, à l'exception des intérêts courus non échus, n'ont pas d'incidence sur le dispositif comptable.

² En contrepartie du crédit au compte 515.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 25 : OPÉRATIONS D'ORDRE BUDGÉTAIRES¹

Libellé	Compte débité	Compte crédité	Observations
I - À L'INTÉRIEUR DU TABLEAU DE FINANCEMENT			
Bien reçus en apport	2	1021 à 1028 (sauf 1025)	
Dons et legs en capital	2	1025	
Subventions en nature	2	131	
Contrat de partenariat et BEH – part investissement restant due	2	1675	
Travaux d'investissement réalisés par un tiers – remboursement par précompte de l'avance	2372 2382	2371 2381	
II - MOUVEMENTS DU COMPTE DE RÉSULTAT AU TABLEAU DE FINANCEMENT ET RÉCIPROQUEMENT			
Travaux d'investissement réalisés par l'établissement pour lui-même (production immobilisée)	203 205 21/23	72 72 72	
Quotas d'émission de gaz à effet de serre :			
- allocation des quotas	2052	778	
- comptabilisation des émissions de l'année	678	2095	
Charges à répartir sur plusieurs exercices : transfert	481	79	

¹ Ce tableau n'a pas de caractère exhaustif.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 26 : OPÉRATIONS D'ORDRE SEMI-BUDGÉTAIRES¹

Libellé	Compte débité	Compte crédité	Observations
<u>Variation des stocks</u>			
- Approvisionnement -			
• Annulation du stock initial	6031	31	Mandat au c/6031/6032/6037
	6032	32	
	6037	37	
• Constatation du stock final	31	6031	Titre au c/6031/6032/6037
	32	6032	
	37	6037	
- Production stockée -			
• Annulation du stock initial	7133	33	Mandat au c/7133/7135
	7135	35	
• Constatation du stock final	33	7133	Titre au c/7133/7135
	35	7135	
<u>Intérêts courus non échus à payer</u>			
Intérêts courus (rattachement)	66112	1688	Mandat au c/66112
Intérêts courus (contre-passation)	1688	66112	Mandat d'annulation au c/66112
<u>Intérêts courus non échus à recevoir</u>			
Intérêts courus (rattachement)	2768	762	Titre au c/762
Intérêts courus (contre-passation)	762	2768	Titre d'annulation au c/762
<u>Dotations aux amortissements et aux provisions</u>	68	14	Mandat au c/68
		15	
		169	
		28	
		29	
		39	
		481	
		49	
		59	
<u>Reprises sur provisions et dépréciations</u>	14	78	Titre au c/78
	15		
	28		
	29		
	39		
	49		
	59		

¹ Ce tableau n'a pas de caractère exhaustif.

<u>Valeur comptable des éléments d'actif cédés</u>	675	2	Mandat au c/675
<u>Quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat</u>	139	777	Titre au c/777
<u>Refinancement de la dette si le nouvel emprunt est inférieur à l'emprunt refinancé</u>	164	166	Mandat au c/164
<u>Opérations sur capital non échu des emprunts obligataires remboursables in fine –anticipation du remboursement en capital</u>	1631	1632	Mandat au c/1631

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 27 : OPÉRATIONS D'ORDRE NON BUDGÉTAIRES¹

Libellé	Compte débité	Compte crédité	Observations
Transfert des travaux terminés au cours de l'exercice au compte définitif d'immobilisation	21	23	Au vu des informations données par l'ordonnateur.
Réintégration des amortissements lors de la cession des éléments d'actifs	28	21	Idem
Apurement du compte de subventions d'investissement inscrites en totalité au compte de résultat	131	139	Idem
Apurement du compte d'immobilisations incorporelles amorties en totalité	280	20	Idem
Prise de brevet (recherches liées à la réalisation de projets)	205	203	Idem
Intégration des frais d'études (lors du lancement des travaux)	23 ou 21	2031	Idem
Intégration des frais d'insertion	23 ou 21	2033	
Mise à disposition d'une immobilisation	24	21	Idem
Biens reçus en affectation	22	229	Idem
<u>Affectation des résultats</u>			
Résultats de l'exercice et affectation			En N + 1, au vu de la délibération du conseil de surveillance
• <u>excédent</u>			
- report à nouveau excédentaire	12	110	
- financement de mesures d'investissement	12 ou 110	10682	
- réserve de trésorerie	12 ou 110	10685	
- réserve de compensation (uniquement pour les CRA sauf lettre A)	12	10686	
- réserve de compensation des charges d'amortissement (uniquement pour les CRA sauf lettres A et C)	12 ou 110	10687	
• <u>déficit</u>			
- reprise sur la réserve de compensation (uniquement pour les CRA sauf lettre A)	10686	12	
- reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement (uniquement pour les CRA sauf lettres A et C)	10687	12 ou 110	
- report à nouveau déficitaire.	119	12	

¹ Ce tableau n'a pas de caractère exhaustif.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 28 : BILAN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

ACTIF			
LIBELLÉS		BRUT	AMORTISSEMENT ET DEPRECIATIONS
A C T I F	Immobilisations incorporelles		
	Frais d'établissement	201	2801
	Frais d'études, de recherche et de développement,	203	2803
	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires	205 ¹	2805, 2905
	Autres immobilisations incorporelles	208	2808, 2908
	Immobilisations incorporelles en cours	232, 237	2932
I M M O B I L I S É	Immobilisations corporelles		
	Terrains	211, 212	2811, 2812, 2911, 2912
	Constructions	213, 214	2813, 2814, 2913, 2914
	Installations techniques, matériel et outillage industriel	215	2815, 2915
	Autres immobilisations corporelles	218	2818, 2918
	Immobilisations corporelles en cours	231, 235, 238	2931
	Immobilisations reçues en affectation	22 (sauf 229)	282, 292
	Immobilisations affectées ou mises à disposition	241 - 249 ²	
	Immobilisations financières		
	Participations et créances rattachées à des participations	26	296
	Autres titres immobilisés	271, 272	2971, 2972
	Prêts	274	2974
	Autres	275, 276	2975, 2976
	TOTAL I		

¹ Y compris la différence entre le solde débiteur du compte 2052 et le solde créditeur du compte 2095.

² Il s'agit de la différence entre le solde débiteur du compte 241 et le solde créditeur du compte 249.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 28 (suite)

ACTIF				
LIBELLÉS		BRUT (comptes Clara)	BRUT (comptes Hélios)	AMORTISSEMENT ET DÉPRÉCIATIONS
A	Stocks et en cours			
	Matières premières	31	31	391
	Autres approvisionnements	32	32	392
	C En cours de production de biens	33	33	393
	Produits	35	35	395
	T Marchandises	37	37	397
	Autres stocks	38	38	398
	I			
	Créances d'exploitation			
	F Hospitalisés et consultants	4111, 4121, 4141, 4181	4111, 4161, 4181	491
C	Caisse pivot	4112, 4122, 4182	4112, 4162, 4182	
	Autres tiers payants	4113, 4114, 4115, 4116, 4117, 4123, 4124, 4125, 4126, 4127, 4143, 4144, 4145, 4146, 4147	4113, 4114, 4115, 4116 ; 4117 ; 4163 ; 4164 ; 4165 ; 4166 ; 4167	
	I			
	R			
	C Créances irrécouvrables admises en non-valeur	415	415	
	U			
	Autres	409, 4118, 417, 4188 4128, 4148, 425 4287, 4387, 4456, 4458D, 4487	409, 4118, 4141, 4146, 417, 4168, 4184, 425, 4287, 4387, 4456, 4458D, 4487, 4188	
	L			
	A			
	Créances diverses	429, 443D, 462, 46315, 46343, 4635D, 465, 4672, 4673, 4684, 4581, 4674, 46772, 4687	429, 443D, 462, 46315, 46343, 4635D, 465, 4672, 4673, 4684, 4581, 4583, 4674, 46772, 4687	496
	N			
T	Valeurs mobilières de placement	50	50	
	Disponibilité	51 (sauf 5181 et 519) 53, 54	51 (sauf 5181 et 519) 53, 54	59
	Charges constatées d'avance	486	486	
	TOTAL II			
	Charges à répartir sur plusieurs exercices	481	481	
	Primes de remboursement des obligations	169	169	
	Dépenses à classer ou à régulariser,	472, 478 D	472, 478 D	
	Dotations attendues	581	581	
	Écarts de conversion Actif	476	476	
	TOTAL III			
Comptes de régularisation	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)			

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 28 (suite)

PASSIF		
LIBELLÉS		
C A P I T A U X P R O P R I E S	Apports	102
	Réserves	
	Excédents affectés à l'investissement	10682
	Réserve de trésorerie	10685
	Réserves de compensation	10686, 10687
	Report à nouveau	
	Report à nouveau excédentaire	110
	Report à nouveau déficitaire	119
	Résultat de l'exercice (excédent ou déficit ¹)	12
	Subventions d'investissement	131 - 139
	Provisions réglementées	14
	Droits de l'affectant	229
	TOTAL I	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	151, 152
	Provisions pour charges	153, 157, 158
	TOTAL II	

¹ Précédé du signe moins en cas de déficit.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 28 (fin)

PASSIF			
LIBELLÉS		Comptes Clara	Comptes Hélios
D E T T E S	Dettes financières		
	Emprunts obligataires	163	163
	Emprunts auprès des établissements de crédit	164	164
	Emprunts et dettes financières divers	165, 167, 168	165, 167, 168
	Crédits et lignes de trésorerie	5181, 519	5181, 519
	Dettes d'exploitation		
	Avances reçues	419	419
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	401, 403, 4071 ¹ 408	401, 403, 4071 ² 408
	Dettes fiscales et sociales	421, 427, 4281, 4282, 4286, 431, 437, 4382, 4386, 442, 4452, 4455, 4457, 447, 4482, 4486, 4458C	421, 427, 4281, 4282, 4286, 431, 437, 4382, 4386, 442, 4452, 4455, 4457, 447, 4482, 4486, 4458C
	Dettes diverses		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	404, 405, 4074	404, 405, 4074 ²
	Fonds déposés par les hospitalisés et les hébergés	4633, 46341, 4631 4632, 46342, 4635C	4633, 46341, 4631 4632, 46342, 4635C
	Autres	443C, 464, 4682, 4686, 466 4671, 424, 4582, 46771	443C, 464, 4682, 4686, 466 4671, 424, 4582, 4584, 46771
	Produits constatés d'avance	487	487
TOTAL III			
Comptes de régularisation	Recettes à classer ou à régulariser Écarts de conversion Passif	471, 473, 475, 478C, 477	471, 473, 475, 478C, 477
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)			

¹ Précédé du signe - en cas de solde débiteur.² Précédé du signe - en cas de solde débiteur.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 29 : COMPTE DE RÉSULTAT - ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

CHARGES

CHARGES D'EXPLOITATION	
- Achats de marchandises variation de stock	607 - 6097 + SD 6037 ou - SC 6037
- Achats de matières premières et fournitures variation de stocks	601 - 6091 + SD 6031 ou - SC 6031
- Achats d'autres approvisionnements variation de stock	602 - 6092 + SD 6032 ou - SC 6032
- Achats non stockés de matières et fournitures	606 - 6096
- Services extérieurs et autres services extérieurs	61 - 619, 62-629
- Impôts, taxes et versements assimilés • sur rémunérations • autres	631, 633 635, 637
- Charges de personnel • rémunérations et autres charges de personnel • charges sociales	641 - 6419 ; 642 - 6429 ; 648 - 6489 ; - 649 645 - 64519 et 64529 ; 647- 64719 et 64729
- Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions • dotations aux amortissements et dépréciations des immobilisations • dotations aux dépréciations sur actif circulant • dotations aux amortissements, provisions et dépréciation pour risques et charges :	6811, 6816 6817 6812, 6815
- Autres charges	65
TOTAL I	

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 29 (suite)

CHARGES

CHARGES FINANCIÈRES	
- Dotations aux amortissements et aux provisions	686
- Intérêts et charges assimilées	661, 665, 668
- Pertes de change	666
- Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	667
TOTAL II	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	
- Sur opérations de gestion	
- Exercice courant	671, 678
- Exercices antérieurs	672, 673
- Sur opérations en capital	675
- Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions	
• dotations aux provisions réglementées	6874
• dotations aux amortissements et dépréciations exceptionnelles	6871, 6876
TOTAL III	
TOTAL DES CHARGES	
RÉSULTAT CRÉDITEUR	
TOTAL GÉNÉRAL	

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 29 (suite)

PRODUITS

PRODUITS D'EXPLOITATION	
- Ventes de marchandises	707
- Production vendue	70 (sauf 707) - 709
- Production stockée	+ SC 713 ou - SD 713
- Production immobilisée	72
- Produits de l'activité hospitalière	73
- Subventions d'exploitations et participations	74
- Reprises sur amortissements et provisions	781
- Transferts de charges d'exploitation	791
- Autres produits de gestion courante	75
TOTAL I	
PRODUITS FINANCIERS	
- De participations et des immobilisations financières	761, 762
- Revenus des valeurs mobilières de placement, escomptes obtenus et autres produits financiers	764, 765, 768
- Reprises sur provisions	786
- Transferts de charges financières	796
- Gains de change	766
- Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	767
TOTAL II	

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 29 (fin)

PRODUITS

PRODUITS EXCEPTIONNELS	
- Sur opérations de gestion	
• Sur exercice courant	771, 778
• Sur exercices antérieurs	772, 773
- Sur opérations en capital	775, 777
- Reprises sur provisions et dépréciations	
• reprises sur les provisions réglementées	7874
• reprises sur les dépréciations exceptionnelles	7876
- Transferts de charges exceptionnelles	797
TOTAL III	
TOTAL DES PRODUITS	
RÉSULTAT DÉBITEUR	
TOTAL GÉNÉRAL	

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 30 : EMPRUNTS ASSORTIS D'UNE OPTION DE TIRAGE SUR LIGNE DE TRÉSORERIE

En N, souscription d'un emprunt de 1000, assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie. Le contrat d'emprunt prévoit un amortissement contractuel de 200 en N+1.

La fiche présente deux cas de remboursement / tirage. Pour chacun d'entre eux, elle évoque une hypothèse de consolidation de fin d'exercice engendrant un désendettement annuel supérieur au désendettement contractuel.

Rappel : les comptes 16449 et 51932 doivent automatiquement être soldés à la fin de l'exercice

¹^{ère} hypothèse : Le remboursement contractuel de l'emprunt s'élève à 200. La ligne de trésorerie n'est pas remboursée.

	Compte au Trésor 515	Op / emprunt 16441	Op / ligne trésorerie 16449	Lignes de trésorerie liées à un emprunt 51932
<i>Balance d'entrée</i>		1000		
- remboursement pour tirage ¹	700		700	
- tirage de trésorerie	300			300
- tirage de trésorerie	200			200
- tirage de trésorerie	200			200
- remboursement contractuel ²	200	200		
- consolidation fin d'exercice				
solde des comptes 16449 et 51932 ³			700	700
			<i>Compte soldé</i>	<i>Compte soldé</i>

¹ Au vu d'un mandat de paiement au compte 16449.

² Au vu d'un mandat de paiement au compte 16441.

³ Au vu d'un titre de recettes au compte 16449.

2e hypothèse : Le remboursement contractuel de l'emprunt s'élève à 200 - La ligne de trésorerie est remboursée à hauteur de 50.

	Compte au Trésor 515	Op / emprunt 16441	Op / ligne trésorerie 16449	Lignes de trésorerie liées à un emprunt 51932
<i>Balance d'entrée</i>		1000		
- remboursement pour tirage ¹	700		700	
- tirage de trésorerie	300			300
- tirage de trésorerie	200			200
- tirage de trésorerie	200			200
- remboursement contractuel ²	200	200		
- remboursement ligne de trésorerie	50			50
- consolidation fin d'exercice				
a) Solde 51932 ³			650	650
b) Solde 16449 ⁴		50	50	
			Compte soldé	Compte soldé

¹ Au vu d'un mandat de paiement au compte 16449.

² Au vu d'un mandat de paiement au compte 16441.

³ Au vu d'un titre de recettes au compte 16449.

⁴ Au vu d'un titre de recettes au compte 16449 et d'un mandat de paiement au compte 16441 (opération d'ordre budgétaire).

Aspects budgétaires (impact sur le tableau de financement)1^{ère} hypothèse

Emplois (compte 16)		Ressources (compte 16)	
16441	200	16441	
16449	700	16449	700
Prélèvement sur le fonds de roulement = 200			

*Désendettement effectif de 200*2^{ème} hypothèse

Emplois (compte 16)		Ressources (compte 16)	
16441	250	16441	
16449	700	16449	700
Prélèvement sur le fonds de roulement = 250			

Désendettement effectif de 250

ANNEXE N° 3 (suite)

II) REMBOURSEMENT PUIS TIRAGE EN TRÉSORERIE DE 1000

Pas de remboursement contractuel de l'emprunt - La ligne de trésorerie est remboursée à hauteur de 200.

	Compte au Trésor 515	Op / emprunt 16441	Op / ligne trésorerie 16449	Lignes de trésorerie liées à un emprunt 51932
<i>Balance d'entrée</i>		1000		
- remboursement pour tirage ¹	1000		1000	
- tirage de trésorerie	800			800
- tirage de trésorerie	100			100
- tirage de trésorerie	100			100
- remboursement contractuel	0	0		
- remboursement ligne de trésorerie	200			200
- consolidation fin d'exercice				
a) Solde 51932 ²			800	800
b) Solde 16449 ³		200	200	

¹ Au vu d'un mandat de paiement au compte 16449.

² Au vu d'un titre de recettes au compte 16449.

³ Au vu d'un titre de recettes au compte 16449 et d'un mandat de paiement au compte 16441.

Compte soldé

Compte soldé

Aspects budgétaires (impact sur le tableau de financement)

Emplois (compte 16)		Ressources (compte 16)	
16441	200	16441	
16449	1000	16449	1000
Prélèvement sur le fonds de roulement = 200			

Désendettement effectif de 200

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 31 : IMMOBILISATIONS AFFECTÉES OU MISES À DISPOSITION

Affectation par un hôpital d'une immobilisation, de l'emprunt et de la subvention correspondants à un service doté de la personnalité morale type groupement de coopération sanitaire.

Chez l'affectant : Toutes les opérations sont non budgétaires

Affectation : Valeur immeuble : 1600 Amortissements pratiqués : 200 Emprunt : 600 Subvention : 400 Reprise de subvention : 50
 Retour : Valeur immeuble : 1600 Amortissements pratiqués : 600 Emprunt : 400 Subvention : 400 Reprise de subvention : 150

Affectation :	249	241	21	28	164 ¹	131	139	1021
- Balances d'entrée			SD 1600	SC 200	SC 600	SC 400	SD 50	SC 500
- Affectation de l'immobilisation (valeur historique)		1600	1600					
- Affectation des amortissements pratiqués	200			200				
- Affectation de la subvention correspondante	400					400		
- Affectation de la reprise des subventions pratiquées	50						50	
- Affectation de l'emprunt correspondant	600				600			
<u>Solde</u>	SC1150	SD 1600	0	0	0	0	0	0
Retour :								
- Balances d'entrée	SC1150	SD 1600						
- Retour de l'immobilisation			1600					
- Intégration des amortissements	600		1600	600				
- Intégration de la subvention	400					400		
- Intégration de la reprise de subvention	150						150	
- Retour de l'emprunt	400				400			
- Solde du compte 249	100							100
<u>Solde</u>	0	0	SD 1600	SC 600	SC 400	SC 400	SD 150	SC 400

¹ Le remboursement à l'établissement de crédit par l'affectant de l'emprunt transféré est comptabilisé au débit du compte 164 pour la part en capital et au débit 661 pour la part en intérêts par le crédit du compte 515.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 31 (suite) IMMOBILISATIONS REÇUES

Chez l'affectataire : Toutes les opérations sont non budgétaires

Affectation : Valeur immeuble :1600 Amortissements pratiqués : 200 Emprunt : 600 Subvention : 400 Reprise de subvention : 50
 Retour : Valeur immeuble :1600 Amortissements pratiqués : 600 Emprunt : 400 Subvention : 400 Reprise de subvention : 150

Affectation :	229	22	28		164	131	139
- <u>Balances d'entrée</u>							
Constatation de l'affectation :							
- de l'immobilisation	1600	1600					
- de l'amortissement	200		200				
- de la subvention	400					400	
- de la reprise de subvention	50						50
Affectation de l'emprunt correspondant	600				600		
<u>Solde</u>	SC 450	SD 1600	SC 200		SC 600	SC 400	SC 50
Retour :				1021	SC 400	SC 400	SD 150
- <u>Balances d'entrée</u>	SC 450	SD 1600	SC 600	SC100			
Constatation du retour :							
- de l'immobilisation	1600	1600					
- de l'amortissement	600		600				
- de la subvention	400					400	
- de la reprise de subvention	150						150
Affectation de l'emprunt correspondant	400				400		
Solde du compte 229	100			100			
<u>Solde</u>	0	0	0	SC 200	0	0	0

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 32 : LES CATÉGORIES D'HÉBERGÉS - SCHÉMAS COMPTABLES*(NB : la présentation de cette fiche est amenée à évoluer)***LISTE DES COMPTES MOUVEMENTÉS**

- 411 : Redevables – Amiable
- 4111 : Hospitalisés et consultants (part du malade)
- 4114 : Départements
- 4116 : État
- 419171 : Provisions versées par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale
- 419172 : Contributions des hébergés admis à l'aide sociale
- 44311 : Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – Contributions versées par l'hébergé
- 443121 : Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – Ressources encaissées par le comptable
- 443122 : Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – Contributions à reverser par le comptable à la collectivité d'assistance
- 44327 : État- Aide sociale – Versement des contributions des hébergés
- 44337 : Département – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés
- 46311 : Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur
- 46321 : Fonds reçus ou déposés – Hospitalisés et hébergés
- 46322 : Fonds trouvés sur les décédés
- 46324 : Fonds appartenant à des malades sortis
- 515 : Compte au Trésor
- 731 : Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE N° 3 (suite)

Les personnes hébergées dans les établissements publics de santé peuvent être réparties en différentes catégories (schéma n° 1).

1. HÉBERGÉS RÉGLANT DES PROVISIONS (SCHÉMA N° 2)

Une demande d'admission à l'aide sociale a été déposée. Dans l'attente de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale, afin d'éviter toute difficulté de recouvrement, il peut être institué une provision.

1.1. VERSEMENT DE LA PROVISION

☞ *La provision est versée spontanément par l'hébergé.*

Conformément aux dispositions de l'article L.132-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), la personne gère librement ses fonds et s'acquitte elle-même de sa contribution. Ce versement s'effectue au vu d'un état établi par l'ordonnateur, sans titre de recette et se traduit par l'écriture suivante :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 419171 « Provision versée par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale »

☞ *L'hébergé a demandé au comptable de gérer ses ressources.*

Celles-ci sont comptabilisées au compte 46321 « Fonds reçus ou déposés ; hospitalisés et hébergés ». Ce compte fait l'objet d'un suivi par hébergé. Au vu de l'état établi par l'ordonnateur, le comptable prélève la provision sur le compte de l'hébergé et passe l'écriture suivante :

- Débit 46321 « Fonds reçus ou déposés – Hospitalisés et hébergés »
- Crédit 419171 « Provisions versées par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale »

Dans le cas d'un hébergé administré par un gérant de tutelle préposé de l'établissement, il convient d'encaisser les ressources au compte 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur ».

- Débit 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur »
- Crédit 419171 « Provisions versées par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale »

1.2. DECISION DE LA COMMISSION D'AIDE SOCIALE

1.2.1. La personne n'est pas admise à l'aide sociale

Un titre de recettes est émis, par l'établissement, à l'encontre de l'hébergé qui a préalablement versé une avance, pour le montant des frais d'hébergement :

- Débit 4111 « Redevables – Amiable – Hospitalisés et consultants (part du malade) »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF »
(titre de recettes)

ANNEXE N° 3 (suite)

Imputation de la provision sur le titre de recettes :

- Débit 419171 « Provisions versées par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale »
- Crédit 4111 « Redevables – Amiable – Hospitalisés et consultants (part du malade) »

L'hébergé doit s'acquitter du solde :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4111 « Redevables – Amiable – Hospitalisés et consultants (part du malade) »

1.2.2. La personne est admise à l'aide sociale

Les sommes encaissées au titre de la provision sont reversées à la collectivité d'assistance.

☞ 2 hypothèses sont à distinguer :

La collectivité d'assistance verse l'intégralité du prix de journée à l'établissement d'hébergement.

Les sommes encaissées au titre de la provision sont reversées à la collectivité d'assistance et donnent lieu à l'écriture suivante :

- Débit 419171 « Provisions versées par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale »
- Crédit 44327 « État - Aide sociale – Versement des contributions des hébergés » ou 44337 « Département – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »

Lors du versement des fonds à la collectivité d'assistance.

- Débit 44327 « État – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés » ou 44337 « Département - Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Les sommes transférées à la collectivité d'assistance sont accompagnées d'un état détaillé des sommes dues par chaque hébergé et dûment annoté par le comptable des encaissements intervenus.

Un titre de recettes est émis à l'encontre de la collectivité d'assistance pour la totalité des frais d'hébergement et par hébergé. Le comptable passe l'écriture suivante :

- Débit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF »
(titre de recettes)

Le titre de recettes est ensuite recouvré auprès de la collectivité d'assistance :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4114 « Départements - Amiable » ou 4116 « État – Amiable »

La collectivité d'assistance désintéresse partiellement l'établissement d'hébergement.

Deux titres de recettes sont émis, par l'ordonnateur de l'établissement d'hébergement, à l'encontre de la collectivité d'assistance.

ANNEXE N° 3 (suite)

Le premier, en régularisation des sommes effectivement encaissées au titre de la provision, sur la base des éléments qui lui sont communiqués par le comptable.

Prise en charge du titre de recettes par le comptable :

- Débit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF »
(titre de recettes)

Solde de la provision et émargement du titre :

- Débit 419171 « Provisions versées par les hébergés en attente d'admission à l'aide sociale »
- Crédit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »

Le second, à l'encontre du département ou de l'État, du montant des sommes restant dues, pour la période considérée, par la collectivité publique d'aide sociale, et correspondant à la différence entre le prix de journée et la provision encaissée.

Prise en charge du titre de recettes par le comptable :

- Débit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF »
(titre de recettes)

Le titre de recettes est ensuite recouvré auprès de la collectivité d'assistance :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »

2. HÉBERGÉS ADMIS À L'AIDE SOCIALE ET VERSANT LEUR CONTRIBUTION (SCHÉMA N° 3)

Les hébergés admis à l'aide sociale et visés à l'article L. 132-4 du Code de l'action sociale et des familles perçoivent leurs revenus propres et règlent leurs frais de séjour.

Les contributions (90 % des ressources) sont comptabilisées au compte 44311 « Opérations particulières avec les collectivités d'assistance - contributions versées par les hébergés ».

De même, la contribution versée par le gérant de tutelle qui n'est pas un préposé de l'établissement, pour le compte de l'incapable hébergé admis à l'aide sociale, doit être comptabilisée au compte 44311.

Deux cas peuvent se présenter : soit la collectivité d'assistance verse l'intégralité du prix de journée, soit elle désintéresse partiellement l'établissement d'hébergement.

2.1. LA COLLECTIVITE D'ASSISTANCE VERSE A L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT L'INTEGRALITE DU PRIX DE JOURNEE

☞ *Le versement est comptabilisé de façon transitoire sur le compte de la collectivité d'assistance :*

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 44311 « Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – contributions versées par l'hébergé »

Le compte 44311 doit être suivi par hébergé.

ANNEXE N° 3 (suite)

☞ *Puis le comptable procède à la comptabilisation du versement, sur le compte de la collectivité d'assistance, des sommes encaissées au titre de la contribution :*

- Débit 44311 « Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – contributions versées par les hébergés »
- Crédit 44327 « État – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés » ou 44337 « Département - Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »

☞ *Païement de la contribution à la collectivité d'assistance*

- Débit 44327 « État – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés » ou 44337 « Département – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

☞ *L'établissement émet ensuite un titre de recettes à l'encontre de la collectivité d'assistance pour la totalité des frais d'hébergement.*

Prise en charge du titre de recettes par le comptable :

- Débit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF » (titre de recettes)

Le titre de recettes est ensuite recouvré auprès de la collectivité d'assistance :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »

2.2. LE DEPARTEMENT DESINTERESSE PARTIELLEMENT L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT.

☞ *La contribution est comptabilisée de façon transitoire sur le compte de la collectivité d'assistance :*

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 44311 « Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – Contributions versées par l'hébergé »

Le compte 44311 doit être suivi par hébergé.

La contribution versée par l'hébergé est transférée sur un compte d'avance :

- Débit 44311 « Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – Contributions versées par les hébergés »
- Crédit 419172 « Contributions des hébergés admis à l'aide sociale »

☞ *Deux titres de recettes sont ensuite émis par l'établissement à l'encontre de la collectivité d'assistance pour le montant des frais d'hébergement.*

Le premier retrace le montant des sommes effectivement encaissées au titre de la contribution :

- Débit 4114 « Départements- Amiable » ou 4116 « État - Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF » (titre de recettes n° 1)

ANNEXE N° 3 (suite)

Le second représente la part restante (frais d'hébergement - contribution encaissée) :

- Débit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 " État – Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF »
(titre de recettes n° 2)

☞ *Le responsable de l'établissement transmet, à l'appui du titre de recettes, un relevé détaillé des sommes dues par chaque collectivité d'assistance indiquant notamment : la dette totale, la participation payée par l'hébergé et la part due par la collectivité d'assistance.*

Dès lors, le premier titre est recouvré du montant de la contribution déjà enregistrée au crédit du compte 419172 " Contributions des hébergés admis à l'aide sociale " :

- Débit 419172 « Contributions des hébergés admis à l'aide sociale »
- Crédit 4114 « Départements - Amiable » ou 4116 « État - Amiable »

Le second titre est recouvré auprès de la collectivité d'assistance :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »

3. HÉBERGÉS ADMIS À L'AIDE SOCIALE ET DONT LES RESSOURCES SONT ENCAISSÉES PAR LE COMPTABLE (SCHEMA N° 4)

Entrent dans cette catégorie :

- les hébergés admis à l'aide sociale dans les unités de soins de longue durée (article 132-3 du CASF et décret du 2 septembre 1954) ; les hébergés admis à l'aide sociale dans des établissements relevant de l'article 132-4 du CASF qui ne se sont pas acquittés de leur contribution pendant 3 mois au moins ou qui ont demandé expressément au comptable de gérer leurs ressources. Dans les deux cas, la décision est prise par le représentant de la collectivité publique d'aide sociale compétente qui précise la durée pendant laquelle cette mesure est applicable ;
- les hébergés admis à l'aide sociale, bénéficiant d'un régime de protection assuré par un gérant de tutelle préposé ou un directeur gérant d'affaires, lequel a demandé, par écrit, au comptable de liquider la contribution revenant à la collectivité d'assistance et l'argent de poche.

Deux cas sont à distinguer pour ces hébergés, admis à l'aide sociale.

3.1. LA COLLECTIVITE D'ASSISTANCE VERSE A L'ETABLISSEMENT L'INTEGRALITE DU PRIX DE JOURNEE

Nota : les subdivisions du compte 44312 sont utilisées par les établissements gérés par l'application Hélios.

☞ *Le comptable est habilité à percevoir les ressources de l'hébergé :*

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 443121 « Ressources encaissées par le comptable ».

Le compte 443121 doit être suivi par hébergé.

☞ *Le comptable calcule tous les mois l'argent de poche :*

- Débit 443121 « Ressources encaissées par le comptable »
- Crédit 46321 « Fonds reçus ou déposés – Hospitalisés et hébergés » ou 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur »

ANNEXE N° 3 (suite)

☞ *Le comptable isole la contribution à verser à la collectivité d'assistance :*

- Débit 443121 « Ressources encaissées par le comptable »
- Crédit 443122 « Contributions à verser par le comptable à la collectivité d'assistance ».

Le compte 443122 doit être suivi par hébergé.

Le compte 443121 est soldé.

☞ *Le comptable de l'établissement d'hébergement agit aux lieu et place de la collectivité d'assistance. Elle peut demander que les factures correspondant aux dépenses de l'hébergé soient directement réglées par le comptable. Dans ce cas, le comptable de l'établissement prélève sur la contribution revenant à la collectivité d'assistance le montant nécessaire au règlement des factures :*

- Débit 443122 « Contributions à verser par le comptable à la collectivité d'assistance »
- Crédit 515 « Compte au Trésor ».

Il convient de souligner que le comptable de l'établissement règle en priorité les factures concernant l'hébergé.

En effet, les dépenses de l'hébergé sont enregistrées au fur et à mesure et payées à hauteur du montant disponible du compte 443122.

Si les dépenses sont en instance et que leur montant est supérieur ou disponible, aucun reversement n'est effectué à la collectivité d'assistance.

☞ *Puis, le comptable isole la contribution revenant à la collectivité d'assistance :*

- Débit 443122 « Contributions à verser par le comptable à la collectivité d'assistance »
- Crédit 44327 « État - Aide sociale – Versement des contributions des hébergés » ou 44337 « Département - Aide sociale – Versement des contributions des hébergés ».

Et la verse à la collectivité d'assistance :

- Débit 44327 « État - Aide sociale – Versement des contributions des hébergés » ou 44337 « Département – Aide sociale – Versement des contributions des hébergés »
- Crédit 515 « Compte au Trésor ».

☞ *L'établissement émet ensuite un titre de recettes à l'encontre de la collectivité d'assistance pour la totalité des frais d'hébergement. Ce titre de recettes est appuyé de l'état des frais d'hébergement et détaillé par bénéficiaire de l'aide sociale :*

- Débit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF »,
(titre de recettes)

Le titre de recettes est ensuite recouvré auprès de la collectivité d'assistance :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable ».

ANNEXE N° 3 (suite)

3. LA COLLECTIVITÉ D'ASSISTANCE DÉSINTÉRESSE PARTIELLEMENT L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT

☞ *Le comptable est habilité à percevoir les ressources de l'hébergé :*

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 443121 « Ressources encaissées par le comptable ».

Le compte 443121 doit être suivi par hébergé.

☞ *Le comptable calcule tous les mois l'argent de poche :*

- Débit 443121 « Ressources encaissées par le comptable »
- Crédit 46321 « Fonds reçus ou déposés – Hospitalisés et hébergés » ou 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur »

☞ *Le comptable isole la contribution à verser à la collectivité d'assistance :*

- Débit 443121 « Ressources encaissées par le comptable »
- Crédit 443122 « Contributions à verser par le comptable à la collectivité d'assistance ».

Le compte 443122 doit être suivi par hébergé.

Le compte 443121 est soldé.

☞ *Le comptable de l'établissement d'hébergement agit au lieu et place de la collectivité d'assistance. Elle peut demander que les factures correspondant aux dépenses de l'hébergé soient directement réglées par le comptable. Dans ce cas, le comptable de l'établissement prélève sur la contribution revenant à la collectivité d'assistance le montant nécessaire au règlement des factures :*

- Débit 443122 « Contributions à verser par le comptable à la collectivité d'assistance »
- Crédit 515 « Compte au Trésor ».

Il convient de souligner que le comptable de l'établissement règle en priorité les factures concernant l'hébergé.

En effet, les dépenses de l'hébergé sont enregistrées au fur et à mesure et payées à hauteur du montant disponible du compte 443122.

Si les dépenses sont en instance et que leur montant est supérieur ou disponible, aucun reversement n'est effectué à la collectivité d'assistance.

☞ *Puis le comptable verse la contribution sur un compte d'avance dans l'attente de l'émission du titre de recettes :*

- Débit 443122 « Contributions à verser par le comptable à la collectivité d'assistance »
- Crédit 419172 « Contributions des hébergés admis à l'aide sociale ».

☞ *Deux titres de recettes sont ensuite émis par l'établissement à l'encontre de la collectivité d'assistance pour le montant des frais d'hébergement.*

Le premier retrace le montant des sommes effectivement encaissées au titre de la contribution :

- Débit 4114 « Départements - Amiable » ou 4116 « État – Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF », (titre de recettes n° 1)

ANNEXE N° 3 (suite)

Le second représente la part restante (frais d'hébergement - contribution encaissée) :

- Débit 4114 « Départements- Amiable » ou 4116 « État – Amiable »
- Crédit 731 « Produits des tarifications relevant de l'article L. 312-1 du CASF »
(titre de recettes n° 2).

☞ *Le responsable de l'établissement transmet, à l'appui du titre de recettes, un relevé détaillé des sommes dues par chaque collectivité d'assistance qui indique notamment la dette totale, la participation payée par l'hébergé, la part due par la collectivité d'assistance.*

Dès lors, le premier titre de recettes est recouvré du montant de la contribution enregistrée au compte 419172 « Contributions des hébergés admis à l'aide sociale » :

- Débit 419172 « Contributions des hébergés admis à l'aide sociale »
- Crédit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable ».

Le second titre de recettes est recouvré auprès de la collectivité d'assistance.

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 4114 « Départements – Amiable » ou 4116 « État – Amiable ».

4. LES DÉPOSANTS ET LES HÉBERGÉS CAPABLES NON ADMIS À L'AIDE SOCIALE (SCHÉMA N° 5)

Sont considérées comme « déposants », les personnes hébergées qui, lors de leur entrée dans l'établissement, détiennent des fonds.

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 46321 « Fonds reçus ou déposés – hospitalisés et hébergés ».

Entrent aussi dans cette catégorie, les hébergés capables, non admis à l'aide sociale, qui donnent une autorisation sous seing privé au comptable pour assurer la gestion de leurs ressources. Les recettes et les dépenses de ces hébergés sont enregistrées au compte 46321.

5. HÉBERGÉS ADMINISTRÉS PAR UN GÉRANT DE TUTELLE PRÉPOSÉ DE L'ÉTABLISSEMENT (SCHÉMA N° 6)

Le comptable de l'établissement exécute les directives du gérant de tutelle.

À ce titre, il enregistre, au jour le jour, les opérations suivantes.

☞ *Encaissement des ressources :*

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur »

ANNEXE N° 3 (suite)

☞ *Païement des dépenses pour le compte de l'hébergé sur ordre du gérant de tutelle :*

- Débit 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur »
- Crédit 515 « Compte au Trésor ».

☞ *Reversement à la collectivité d'assistance de la part lui revenant si l'hébergé est admis à l'aide sociale :*

- Débit 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur »
- Crédit 44311 « Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – Contributions versées par l'hébergé ».

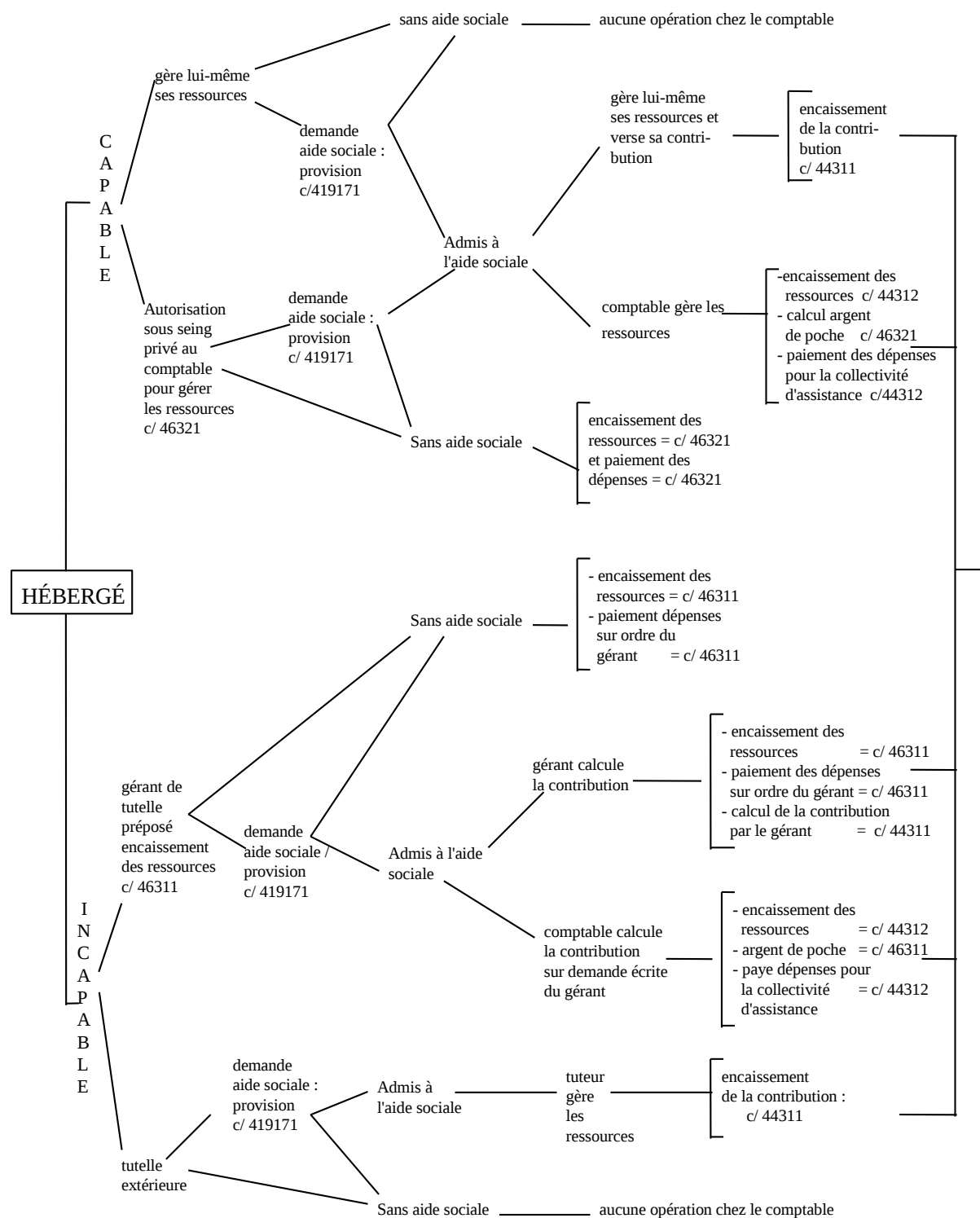
6. LES FONDS TROUVÉS SUR LES DÉCÉDÉS, LES FONDS APPARTENANT À DES PERSONNES SORTIES

Les fonds de ces personnes sont enregistrés respectivement aux comptes :

- 46322 « Fonds trouvés sur les décédés » ;
- 46324 « Fonds appartenant à des malades sortis ».

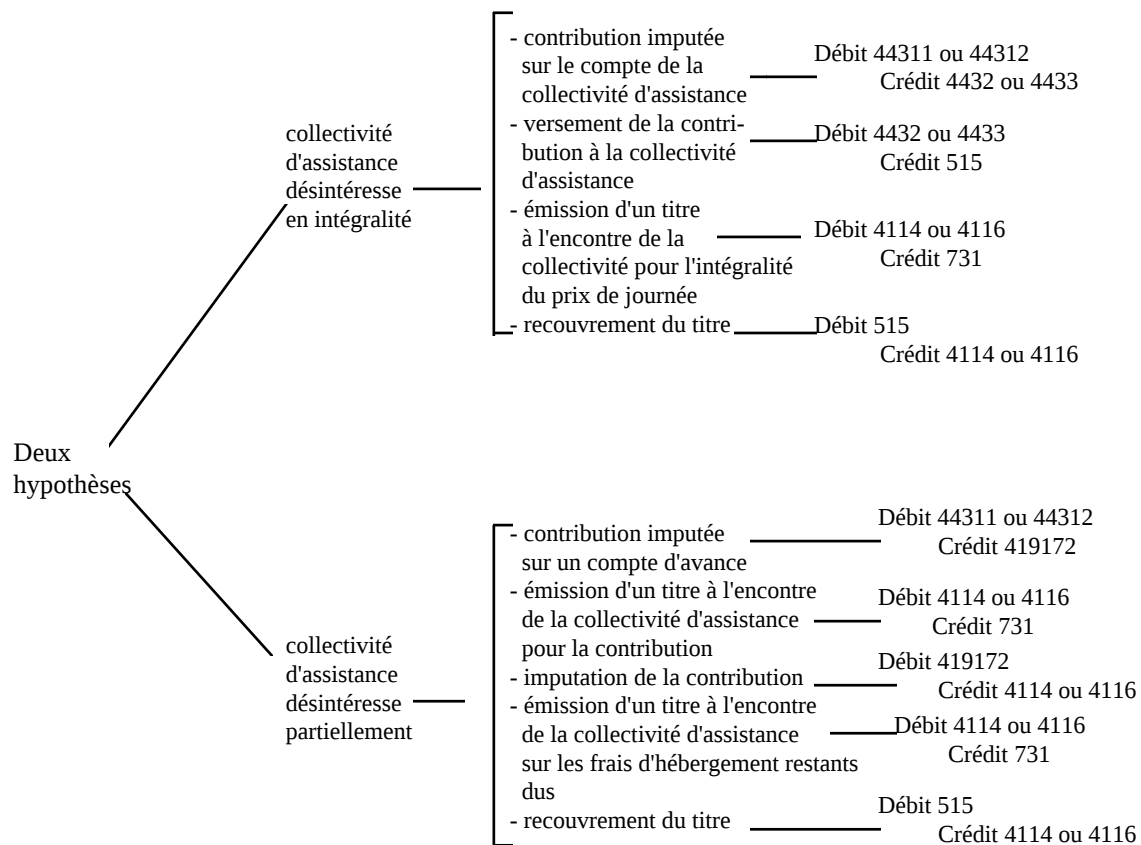
Ils sont suivis au journal P84.

ANNEXE N° 3 (suite)

Schéma n° 1 : Présentation générale du dispositif¹

¹ Cette présentation n'a pas de caractère exhaustif.

ANNEXE N° 3 (suite)



ANNEXE N° 3 (suite)

SCHÉMA N° 2 : HÉBERGÉS RÉGLANT DES PROVISIONS

SCHÉMAS COMPTABLES

Montant des ressources de l'hébergé	:	1000
Montant de la provision demandée à l'hébergé (avant prise en charge par l'aide sociale)	:	900
Montant de la contribution (prélevée par le comptable ou versée par l'hébergé)	:	900
Montant des frais d'hébergement	:	1200

COMPTABILISATION DE LA PROVISION

	515	419171	46321
2 hypothèses :			
1 - La provision est versée spontanément par l'hébergé			
- versement de la provision	900	900	
2 - L'hébergé a demandé au comptable de gérer ses ressources			
- perception des ressources	1000		1000
- le comptable prélève la provision sur le compte de l'hébergé		900	900

ANNEXE N° 3 (suite)

SCHÉMA N° 2 (SUITE) : LA PERSONNE N'EST PAS ADMISE À L'AIDE SOCIALE

	515	419171	4111	731
BE		900		
- émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'hébergé pour les frais d'hébergement			1200	1200
- la provision est imputée sur ce titre de recettes		900	900	
- recouvrement du titre auprès de l'hébergé	300		300	

LA PERSONNE EST ADMISE À L'AIDE SOCIALE

Les sommes encaissées au titre de la provision sont régularisées :
2 hypothèses :

	515	419171	4114 ou 4116	44327 ou 44337	731
BE		900			
1 -La collectivité d'assistance verse à l'établissement l'intégralité du prix de journée					
- reversement des sommes encaissées au titre de la provision sur le compte de la collectivité d'assistance		900		900	
- réception du titre correspondant à la provision par la collectivité d'assistance	900			900	
- émission d'un titre de recettes pour le montant des frais d'hébergement			1200		1200
- recouvrement du titre auprès de la collectivité d'assistance	1200		1200		

ANNEXE N° 3 (suite)

SCHÉMA N° 2 (SUITE ET FIN)

	515	419171	4114 ou 4116	44327 ou 44337	731
BE		900			
2 -La collectivité d'assistance désintéresse partiellement l'établissement d'hébergement					
Deux titres de recettes sont établis à l'encontre de la collectivité d'assistance :					
- émission d'un titre en régularisation de la provision et imputation de la provision		900	900		900
- émission d'un titre pour les sommes restant dues puis recouvrement du titre auprès de la collectivité d'assistance	300		300		300

ANNEXE N° 3 (suite)

SCHEMA N° 3 : HÉBERGÉS ADMIS À L'AIDE SOCIALE ET VERSANT LEUR CONTRIBUTION

Deux hypothèses :

1 - La collectivité d'assistance verse à l'établissement l'intégralité du prix de journée

	515	4114 ou 4116	44311	44327 ou 44337	731
- encaissement de la contribution	900		900		
- comptabilisation du versement de la contribution sur le compte de la collectivité d'assistance			900	900	
- réception du titre, émis par la collectivité d'assistance pour le montant de la contribution et versement de la contribution à celle-ci.	900			900	
- émission d'un titre à l'encontre de la collectivité d'assistance pour la totalité des frais d'hébergement		1200			1200
- recouvrement du titre auprès de la collectivité d'assistance	1200	1200			

2 - La collectivité d'assistance désintéresse partiellement l'établissement d'hébergement

	515	419172	4114 ou 4116	44311	731
- comptabilisation du versement de la contribution	900			900	
- transfert de la contribution sur un compte d'avance		900		900	
- émission d'un titre à l'encontre de la collectivité d'assistance en régularisation de la contribution versée et imputation de la contribution sur ce titre de recettes		900	900		900
- émission d'un titre à l'encontre de la collectivité d'assistance pour les sommes restant dues			300		300
- recouvrement du titre auprès de la collectivité d'assistance	300		300		

ANNEXE N° 3 (suite)

SCHÉMA N° 4 : HÉBERGÉS ADMIS À L'AIDE SOCIALE ET DONT LES RESSOURCES SONT ENCAISSÉES PAR LE COMPTABLE

Hypothèse :

- revenus de la personne	: 1 000
- montant de la contribution	: 900
- dépense réglée pour le compte du département	: 200
- frais d'hébergement	: 1 200
- dépense réglée sur demande du gérant de tutelle	: 50

1 - La collectivité d'assistance verse à l'établissement l'intégralité du prix de journée (application HELIOS)

	515	443121	46321 ou 46311	443122	44327 ou 44337	4114 ou 4116	731
- encaissement des revenus de la personne	1000	1000					
- calcul de l'argent de poche		100	100				
- contribution à verser à la collectivité d'assistance		900		900			
- règlement d'une dépense pour le compte de la collectivité d'assistance	200			200			
- versement de la contribution (contribution - dépense réglée) sur le compte de la collectivité d'assistance				700	700		
- réception du titre émis par la collectivité d'assistance correspondant à la contribution et versement de la contribution à la collectivité d'assistance	700				700		
- émission du titre correspondant aux frais d'hébergement à l'encontre de la collectivité d'assistance						1200	1200
- recouvrement du titre auprès de la collectivité d'assistance	1200					1200	

ANNEXE N° 3 (suite)

SCHÉMA N° 4 : (SUITE ET FIN)

2 - La collectivité d'assistance désintéresse partiellement l'établissement d'hébergement (application HELIOS)

	515	443121	46321 ou 46311	443122	419172	4114 ou 4116	731
- encaissement des revenus de la personne	1000	1000					
- calcul de l'argent de poche		100	100				
- contribution à verser à la collectivité d'assistance		900		900			
- règlement d'une dépense pour le compte de la collectivité d'assistance	200			200			
- versement de la contribution sur un compte d'avance (contribution - dépense réglée)				700	700		
- émission d'un titre à l'encontre de la collectivité d'assistance pour le montant de la contribution comptabilisée au compte d'avance						700	700
- imputation de la contribution sur le titre de recettes					700	700	
- émission d'un titre à l'encontre de la collectivité d'assistance pour les sommes restant dues (frais d'hébergement - contribution)						500	500
- recouvrement du titre auprès de la collectivité d'assistance	500					500	

ANNEXE N° 3 (suite)

SCHÉMA N° 5 : LES DÉPOSANTS ET LES HÉBERGÉS NON ADMIS À L'AIDE SOCIALE

Hypothèse :

- revenus de la personne	: 3 000
- dépenses diverses	: 100
- frais d'hébergement	: 1 200

	515	4111	46321	731
- encaissement des revenus de la personne	3000		3000	
- règlement d'une dépense diverse pour le compte de la personne	100		100	
- émission du titre de recettes, par l'établissement d'hébergement		1200		1200
- recouvrement du titre de recettes pour le montant des frais d'hébergement		1200	1200	

ANNEXE N° 3 (suite)

SCHÉMA N° 6 : HÉBERGÉS ADMINISTRÉS PAR UN GÉRANT DE TUTELLE PREPOSÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Hypothèse :

- revenus de la personne	: 3 000
- paiement d'une dépense diverse	: 100
- frais d'hébergement	: 1 200 pour le 1 ^{er} cas : 4 000 pour le 2 ^{ème} cas
- contribution	: 2 700

1 - Personne non admise à l'aide sociale

	515	4111	46311	731
- encaissement des revenus de la personne	3000		3000	
- paiement d'une dépense sur ordre du gérant de tutelle	100		100	
- émission du titre de recettes correspondant aux frais d'hébergement		1200		1200
- recouvrement du titre de recettes sur ordre du gérant de tutelle		1200	1200	

2 - Personne admise à l'aide sociale, calcul de la contribution et paiement des dépenses sur ordre du gérant de tutelle préposéa) *La collectivité d'assistance verse à l'établissement l'intégralité du prix de journée*

	515	4114 ou 4116	4432 ou 4433	46311	731	44311
- encaissement des revenus de la personne	3000			3000		
- paiement d'une dépense sur ordre du gérant de tutelle préposé	100			100		
- imputation de la contribution due à la collectivité d'assistance, sur ordre du gérant de tutelle préposé				2700		2700
- comptabilisation du versement de la contribution sur le compte de la collectivité d'assistance			2700			2700
- réception du titre, émis par la collectivité d'assistance pour le montant de la contribution et versement de la contribution à la collectivité d'assistance	2700		2700			
- émission du titre à l'encontre de la collectivité d'assistance pour la totalité des frais d'hébergement		4000			4000	
- recouvrement du titre auprès de la collectivité d'assistance	4000	4000				

ANNEXE N° 3 (suite)

b) La collectivité d'assistance désintéresse partiellement l'établissement d'hébergement

	515	4114 ou 4116	419172	46311	44311	731
- encaissement des revenus de la personne	3000			3000		
- paiement d'une dépense sur ordre du gérant de tutelle préposé	100			100		
- imputation de la contribution due à la collectivité d'assistance sur ordre du gérant de tutelle préposé				2700	2700	
- transfert de la contribution sur un compte d'avance			2700		2700	
- émission du titre de recettes correspondant au montant de la contribution, à l'encontre de la collectivité d'assistance		2700				2700
- imputation de la contribution sur ce titre		2700	2700			
- émission d'un titre de recettes pour le montant restant dû au titre des frais d'hébergement (4 000 – 2 700) à l'encontre de la collectivité d'assistance		1300				1300
- recouvrement du titre auprès de la collectivité d'assistance	1300	1300				

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 33 : COMPTES À TERME

Le 1^{er} mars N, un établissement public de santé décide de déposer 55 000 euros pour une durée de 6 mois sur un compte à terme.

Les intérêts acquis à terme (dans la mesure où le compte à terme a été conservé jusqu'à l'échéance) sont de 550 euros.

Ouverture du Compte à terme : alimentation du compte

516	515
55 000	55 000

Clôture du compte à l'échéance : encaissement du capital et des intérêts

515 Compte au Trésor	516 Comptes à terme	4713 Recettes perçues avant émission des titres
55 550	55 000	550

- émission du titre

4713 Recettes perçues avant émission des titres	768 Autres produits financiers
550	550

N.B : En cas de retrait anticipé, le schéma comptable est identique. Le montant des intérêts est liquidé sur la base de la durée réelle.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 34 : ACTIVITÉ LIBÉRALE

	4583	4584	4245	46741	515	44571	7531
1) prise en compte de l'avis de recouvrement	100	100					
2) encaissement	100				100		
3) apurement du compte 4584		100	100				
4) prise en charge du titre relatif à la redevance				10		1,96	8,04
5) reversement des honoraires			100	10	90		

Comptes utilisés :

4245 : « Comptes individuels des praticiens »

4583 : « Activité libérale – redevable »

4584 : « Activité libérale – praticien »

46741 : « Redevance due par les praticiens hospitaliers »

44571 : « TVA collectée »

7531 : « Retenues et versements sur l'activité libérale »

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 35 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2012 EN 2013 :

1/ Résultats de l'exercice 2012 :

CRP : + 100

CRA lettre E :

Section hébergement : + 30

Section dépendance : + 10

Section soins : - 30

CRA lettre N : - 45

2/ Report à nouveau sur l'exercice 2012 :

CRP : - 20

CRA lettre E :

Section hébergement : 0

Section dépendance : + 15

Section soins : + 10

CRA lettre N : 0

3/ Résultat à affecter et affectation d'après la délibération du conseil de surveillanceCRP : + 80 (*dont 20 en réserve de trésorerie et 60 en report à nouveau excédentaire*)

CRA lettre E :

Section hébergement : + 30 (*dont 20 en réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements et 10 en report à nouveau excédentaire*)Section dépendance : + 25 (*en réserve de compensation*)Section soins : - 20 (*en report à nouveau déficitaire*)CRA lettre N : - 45 (*en report à nouveau déficitaire*)¹

¹ Cette affectation donne lieu à l'inscription d'une ligne budgétaire 002 « Report à nouveau déficitaire » dans le CRPA lettre N de l'exercice 2007 pour un montant de 45 en dépenses d'exploitation.

ANNEXE N° 3 (suite)

	12	10682	10685	10686	10687	110	119
<u>Balance d'entrée 2013</u>						25 ¹	20 ²
<u>Résultat comptable 2012</u>							
CRP	100						
CRA lettre E							
Section hébergement	30						
Section dépendance	10						
Section soins	30						
CRA lettre N	45						
<u>Affectation du résultat</u>							
CRP	100		20			60	20
CRA lettre E							
Section hébergement	30				20	10	
Section dépendance	10			25		15	
Section soins	30					10	20
CRA lettre N	45						45
	215	215	20	25	20	25	95
<u>Solde fin d'exercice 2013, avant constat du résultat de 2013</u>	Soldé		20	25	20	70	65

¹ Le solde créditeur du compte 110 se compose du solde créditeur du compte 11042 « R.A.N excédentaire – EHPAD – Section dépendance » et du compte 11043 « R.A.N excédentaire – EHPAD - Section soins ».

² Le solde débiteur du compte 119 se compose du solde créditeur du compte 1190 « R.A.N déficitaire – Activité principale ».

ANNEXE N° 3 (suite)

COMPTES DE RÉSULTAT PRINCIPAL ET ANNEXE DNA ET SIC
DÉTERMINATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2012 À AFFECTER AU COURS DE L'EXERCICE 2013

INTITULÉ DES CR	RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE N (1) (A)	REPORT À NOUVEAU (2) (B)		RÉSULTAT À AFFECTER (3) = (1) + (2)
		Report à nouveau excédentaire (SC 110)	Report à nouveau déficitaire (SD 119)	
ACTIVITÉ PRINCIPALE	+ 100		- 20	+ 80
DOTATION NON AFFECTÉE ET SERVICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX				

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un RAN excédentaire ou d'un RAN déficitaire

ANNEXE N° 3 (suite)

COMPTES DE RÉSULTAT ANNEXES AUTRES QUE DNA ET SIC

DÉTERMINATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2012 À AFFECTER AU COURS DE L'EXERCICE 2013

INTITULÉ DES CR	RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE N (1) (A)	REPORT À NOUVEAU INCORPORÉ EN N (2) (B)		RÉSULTAT À AFFECTER (3) = (1) + (2)
		Report à nouveau excédentaire (SC110)	Report à nouveau déficitaire (SD 119)	
USLD hors convention pluriannuelle				
USLD ayant signé une convention				
Section hébergement				
Section dépendance				
Section soins				
ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES				
Section hébergement	+ 30	0		+ 30
Section dépendance	+ 10	+ 15		+ 25
Section soins	- 30	+ 10		- 20
MAISONS DE RETRAITE				
ESAT (activité sociale)				
ESAT (activité de production et de commercialisation)				
SERVICES DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE	- 45	0		- 45
AUTRES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CASF				
ÉCOLES PARAMÉDICALES ET DE SAGES-FEMMES				

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un RAN excédentaire ou d'un RAN déficitaire

ANNEXE N° 3 (suite)

TABLEAU GÉNÉRAL D'AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2012 AU COURS DE L'EXERCICE 2013

INTITULÉ DES CR (1)	RÉSULTAT À AFFECTER (2)	C/10682 INVEST. (3)	C/10685 RÉSERVE TRÉSORERIE (4)	C/10686 RÉSERVE COMPENS. (5)	C/10687 RÉSERVE CHARGES AMORT. (6)	C/110 RAN EXCÉDENT. (7)	C/119 RAN DEFICITAIRE (8)
ACTIVITÉ PRINCIPALE	+ 80		+ 20			+ 60	
DNA et SIC							
USLD hors convention pluriannuelle							
USLD ayant signé une convention							
Section héberg.							
Section dépend.							
Section soins							
EHPAD							
Section héberg.	+ 30				+ 20	+ 10	
Section dépend.	+ 25			+ 25			
Section soins	- 20						- 20
MAISONS DE RETRAITE							
ESAT (act.soc.)							
ESAT (act.prod)							
SSIAD	- 45						-45
AUTRES ACTIVITÉS ART. L. 312-1							
ÉCOLES							

COLONNE 2 : RÉSULTAT À AFFECTER DE L'EXERCICE N

COLONNE 4-5-6 : FAIRE PRÉCÉDER DU SIGNE + OU – SELON QU'IL S'AGIT D'UNE AFFECTATION EN RÉSERVE OU D'UNE REPRISE SUR CETTE RÉSERVE

ANNEXE N° 3 (suite)

SITUATION DES COMPTES 110 ET 119 À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2013

INTITULÉ DES CR	C/110	C/119
ACTIVITÉ PRINCIPALE	60	
DNA et SIC		
USLD		
USLD ayant signé une convention		
Section hébergement		
Section dépendance		
Section soins		
EHPAD		
Section hébergement	10	
Section dépendance		
Section soins		20
MAISONS DE RETRAITE		
ESAT (act.soc.)		
ESAT (act.prod)		
SSIAD		45
AUTRES ACTIVITÉS ART. L. 312-1		
ÉCOLES		

ANNEXE N° 3 (suite)

AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2013 EN 2014 :

1/ Résultats de l'exercice 2013 :

CRP : + 10

CRA lettre E :

Section hébergement : - 10

Section dépendance : + 35

Section soins : + 15

CRA lettre N : + 40

2/ Report à nouveau sur l'exercice 2013 :

CRP : + 60

CRA lettre E :

Section hébergement : + 10

Section dépendance : 0

Section soins : - 20

CRA lettre N : -45

3/ Résultat à affecter et affectation d'après la délibération du conseil de surveillance

CRP : + 70 (dont 50 affecté au financement de mesures d'investissement et 20 en report à nouveau excédentaire)

CRA lettre E :

Section hébergement : 0

Section dépendance : + 35 (en réserve de trésorerie)

Section soins : - 5 (en report à nouveau déficitaire)

CRA lettre N : -5 (en report à nouveau déficitaire)¹

¹ Cette affectation donne lieu à l'inscription d'une ligne budgétaire 002 « Report à nouveau déficitaire » dans le CRPA lettre N de l'exercice 2014 pour un montant de 5 en dépenses d'exploitation.

ANNEXE N° 3 (suite)

	12	10682	10685	10686	10687	110	119
<u>Balance d'entrée 2014</u>			20	25 ⁽¹⁾	20 ⁽²⁾	70 ⁽³⁾	65 ⁽⁴⁾
<u>Résultat comptable 2013</u>							
CRP	10						
CRA lettre E							
Section hébergement	10						
Section dépendance	35						
Section soins	15						
CRA lettre N	40						
<u>Affectation du résultat</u>							
CRP	10	50				60 20	
CRA lettre E							
Section hébergement	10					10	
Section dépendance	35		35				
Section soins	15						5 20
CRA lettre N	40						5 45
	110 110	50	55	25	20	70 90	75 65
<u>Solde fin d'exercice 2014 avant constat du résultat de 2014</u>	Soldé	50	55	25	20	20	10

⁽¹⁾ Le compte 10686 se compose du compte 1068642 « Réserve de compensation - EHPAD - Section dépendance » pour 25.

⁽²⁾ Le compte 10687 se compose du compte 1068741 « Réserve de compensation des charges d'amort. d'équ. de sécurité - EHPAD - Section hébergement » pour 20.

⁽³⁾ Le compte 110 se compose du compte 1100 « R.A.N excédentaire - Activité principale » pour 60 et du compte 11041 « R.A.N excédentaire - EHPAD - Section hébergement » pour 10.

⁽⁴⁾ Le compte 119 se compose du compte 11943 « R.A.N déficitaire - EHPAD - Section soins » pour 20 et du compte 1196 « R.A.N déficitaire - SSIAD » pour 45.

ANNEXE N° 3 (suite)

COMPTES DE RÉSULTAT PRINCIPAL ET ANNEXE DNA ET SIC
DÉTERMINATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2013 À AFFECTER AU COURS DE L'EXERCICE 2014

INTITULÉ DES CR	RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE N (1) (A)	REPORT À NOUVEAU (2) (B)		RÉSULTAT À AFFECTER (3) = (1) + (2)
		Report à nouveau excédentaire (SC 110)	Report à nouveau déficitaire (SD 119)	
ACTIVITÉ PRINCIPALE	+ 10	+60		+ 70
DOTATION NON AFFECTÉE ET SERVICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX				

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un RAN excédentaire ou d'un RAN déficitaire

ANNEXE N° 3 (suite)

COMPTES DE RÉSULTAT ANNEXES AUTRES QUE DNA ET SIC

DÉTERMINATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2013 À AFFECTER AU COURS DE L'EXERCICE 2014

INTITULÉ DES CR	RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE N (1) (A)	REPORT À NOUVEAU INCORPORE EN N (2) (B)		RÉSULTAT À AFFECTER (3) = (1) + (2)
		Report à nouveau excédentaire(SC 110)	Report à nouveau déficitaire (SD 119)	
USLD hors convention pluriannuelle				
USLD ayant signé une convention				
Section hébergement				
Section dépendance				
Section soins				
ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES				
Section hébergement	-10	+10		0
Section dépendance	+ 35	0		+ 35
Section soins	+15		-20	-5
MAISONS DE RETRAITE				
ESAT (activité sociale)				
ESAT (activité de production et de commercialisation)				
SERVICES DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE	+40		-45	-5
AUTRES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L .312-1 DU CASF				
ÉCOLES PARAMÉDICALES ET DE SAGES-FEMMES				

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un RAN excédentaire ou d'un RAN déficitaire

ANNEXE N° 3 (suite)

TABLEAU GÉNÉRAL D'AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2013 AU COURS DE L'EXERCICE 2014

INTITULÉ DES CR (1)	RÉSULTAT À AFFECTER (2)	C/10682 INVEST. (3)	C/10685 RÉSERVE TRÉSORERIE (4)	C/10686 RÉSERVE COMPENS. (5)	C/10687 RÉSERVE CHARGES AMORT. (6)	C/110 RAN EXCÉDENT. (7)	C/119 RAN DEFICITAIRE (8)
ACTIVITÉ PRINCIPALE	+ 70	+ 50				+ 20	
DNA et SIC							
USLD hors convention pluriannuelle							
USLD ayant signé une convention							
Section héberg.							
Section dépend.							
Section soins							
EHPAD							
Section héberg.	0						
Section dépend.	+ 35		+ 35				
Section soins	- 5						
MAISONS DE RETRAITE							
ESAT (act.soc.)							
ESAT (act.prod)							
SSIAD	-5						-5
AUTRES ACTIVITES ART.L.312-1							
ÉCOLES							

COLONNE 2 : RÉSULTAT À AFFECTER DE L'EXERCICE N-1

COLONNE 4-5-6 : FAIRE PRÉCÉDER DU SIGNE + OU – SELON QU'IL S'AGIT D'UNE AFFECTATION EN RÉSERVE OU D'UNE REPRISE SUR CETTE RÉSERVE

ANNEXE N° 3 (suite)

SITUATION DES COMPTES 110 ET 119 À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2014

INTITULÉ DES CR	C/110	C/119
ACTIVITÉ PRINCIPALE	20	
DNA et SIC		
USLD		
USLD ayant signé une convention		
Section hébergement		
Section dépendance		
Section soins		
EHPAD		
Section hébergement		
Section dépendance		
Section soins		5
MAISONS DE RETRAITE		
ESAT (act.soc.)		
ESAT (act.prod)		
SSIAD		5
AUTRES ACTIVITÉS ART.L.312-1		
ÉCOLES		

ANNEXE N° 3 (suite)

AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2014 EN 2015 :

1/ Résultats de l'exercice 2014 :

CRP : - 10

CRA lettre E :

Section hébergement : + 5

Section dépendance : - 10

Section soins : + 10

CRA lettre N : + 20

2/ Report à nouveau sur l'exercice 2014 :

CRP : + 20

CRA lettre E :

Section hébergement : 0

Section dépendance : 0

Section soins : - 5

CRA lettre N : -5

3/ Résultat à affecter et affectation d'après la délibération du conseil de surveillance

CRP : + 10 (affecté en réserve de trésorerie)

CRA lettre E :

Section hébergement : + 5 (affecté en réserve de compensation)

Section dépendance : - 10 (reprise sur la réserve de compensation)

Section soins : + 5 (affecté en report à nouveau excédentaire)

CRA lettre N : + 15 (affecté en réserve de compensation)

ANNEXE N° 3 (suite)

	12	10682	10685	10686	10687	110	119
<u>Balance d'entrée 2015</u>		50	55	25 ⁽¹⁾	20	20 ⁽²⁾	10 ⁽³⁾
<u>Résultat comptable 2014</u>							
CRP	10						
CRA lettre E							
Section hébergement	5						
Section dépendance	10						
Section soins	10						
CRA lettre N	20						
<u>Affectation du résultat</u>							
CRP	10		10			20	
CRA lettre E							
Section hébergement	5			5			
Section dépendance	10			10			
Section soins	10					5	5
CRA lettre N	20			15			5
	55 55	50	65	10 45	20	20 25	10 10
<u>Solde fin d'exercice 2014 avant constat du résultat de 2014</u>	Soldé	50	65	35	20	5	0

⁽¹⁾ Le compte 10686 se compose du compte 1068642 « Réserve de compensation – EHPAD - Section dépendance » pour 25 .

⁽²⁾ Le compte 110 se compose du compte 1100 « R.A.N excédentaire – Activité principale » pour 20.

⁽³⁾ Le compte 119 se compose du compte 11943 « R.A.N déficitaire – EHPAD – Section soins » pour 5 et du compte 1196 « R.A.N déficitaire – SSIAD » pour 5.

ANNEXE N° 3 (suite)

COMPTES DE RÉSULTAT PRINCIPAL ET ANNEXE DNA ET SIC
DÉTERMINATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2014 À AFFECTER AU COURS DE L'EXERCICE 2015

INTITULÉ DES CR	RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE N (1) (A)	REPORT À NOUVEAU (2) (B)		RÉSULTAT À AFFECTER (3) = (1) + (2)
		Report à nouveau excédentaire (SC 110)	Report à nouveau déficitaire (SD 119)	
ACTIVITÉ PRINCIPALE	-10	+20		+10
DOTATION NON AFFECTÉE ET SERVICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX				

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un RAN excédentaire ou d'un RAN déficitaire

ANNEXE N° 3 (suite)

COMPTES DE RÉSULTAT ANNEXES AUTRES QUE DNA ET SIC

DÉTERMINATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2014 À AFFECTER AU COURS DE L'EXERCICE 2015

INTITULÉ DES CR	RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE N (1) (A)	REPORT À NOUVEAU INCORPORÉ EN N (2) (B)		RÉSULTAT À AFFECTER (3) = (1) + (2)
		Report à nouveau excédentaire(SC 110)	Report à nouveau déficitaire (SD 119)	
USLD hors convention pluriannuelle				
USLD ayant signé une convention				
Section hébergement				
Section dépendance				
Section soins				
ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES				
Section hébergement	+5	0		+5
Section dépendance	-10	0		-10
Section soins	+10		-5	+5
MAISONS DE RETRAITE				
ESAT (activité sociale)				
ESAT (activité de production et de commercialisation)				
SERVICES DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE	+20		-5	+15
AUTRES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CASF				
ÉCOLES PARAMÉDICALES ET DE SAGES-FEMMES				

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit

Faire précéder du signe + ou – selon qu'il s'agit d'un RAN excédentaire ou d'un RAN déficitaire

ANNEXE N° 3 (suite)

TABLEAU GÉNÉRAL D'AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2014 AU COURS DE L'EXERCICE 2015

INTITULÉ DES CR (1)	RÉSULTAT À AFFECTER (2)	C/10682 INVEST. (3)	C/10685 RÉSERVE TRÉSORERIE (4)	C/10686 RÉSERVE COMPENS. (5)	C/10687 RÉSERVE CHARGES AMORT. (6)	C/110 RAN EXCÉDENT. (7)	C/119 RAN DEFICITAIRE (8)
ACTIVITÉ PRINCIPALE	+ 10		+ 10				
DNA et SIC							
USLD							
USLD ayant signé une convention							
Section héberg.							
Section dépend.							
Section soins							
EHPAD							
Section héberg.	+ 5			+ 5			
Section dépend.	- 10			- 10			
Section soins	+ 5					+ 5	
MAISONS DE RETRAITE							
ESAT (act.soc.)							
ESAT (act.prod)							
SSIAD	+ 15			+ 15			
AUTRES ACTIVITÉS ART.L.312-1							
ÉCOLES							

COLONNE 2 : RÉSULTAT À AFFECTER DE L'EXERCICE N-1

COLONNE 4-5-6 : FAIRE PRÉCÉDER DU SIGNE + OU – SELON QU'IL S'AGIT D'UNE AFFECTATION EN RESERVE OU D'UNE REPRISE SUR CETTE RESERVE

ANNEXE N° 3 (suite)

SITUATION DES COMPTES 110 ET 119 À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2015

INTITULÉ DES CR	C/110	C/119
ACTIVITÉ PRINCIPALE		
DNA et SIC		
USLD		
USLD ayant signé une convention		
Section hébergement		
Section dépendance		
Section soins		
EHPAD		
Section hébergement		
Section dépendance		
Section soins	5	
MAISONS DE RETRAITE		
ESAT (act.soc.)		
ESAT (act.prod)		
SSIAD		
AUTRES ACTIVITÉS ART.L. 312-1		
ÉCOLES		

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 36 : IMMOBILISATIONS ACQUISES PAR BAIL EMPHYTEOTIQUE HOSPITALIER OU CONTRAT DE PARTENARIAT

Un EPS signe un contrat de partenariat avec un prestataire pour la construction d'un équipement.

Montant total de l'opération : 10 000

Les dispositions contractuelles établissent les trois parts de la rémunération comme suit :

Part investissement : 5 000

Part fonctionnement : 3 000

Part financement : 2 000

1^{er} cas : Le paiement de la rémunération du co-contractant commence à la prise de possession du bien (ou à sa mise en service si elle intervient simultanément)

	21	235	1675	4011	4041	6123	6618
Prise de possession du bien							
1 ^{er} versement (OR) ¹							
- <i>part investissement</i>	500				500		
- <i>part fonctionnement</i>				300		300	
- <i>part financement</i>				200			200
Part investissement restant à payer (OOB) ²	4500		4500				
2e versement							
- <i>part investissement</i>			500		500		
- <i>part fonctionnement</i>				300		300	
- <i>part financement</i>				200			200
Versements ultérieurs (OR)			4000		4000		
				2400		2400	
				1600			1600

2^{ème} cas : le paiement de la rémunération du co-contractant a commencé avant la prise de possession du bien (ou sa mise en service) et se poursuit ensuite.

¹ OR : opération réelle

² OOB : opération d'ordre budgétaire

Au jour de la prise de possession du bien, la part investissement du co-contractant a été versée à hauteur de 3 000 et la part financement à hauteur de 1 200.

	21	235	1675	4011	4041	6123	6618
1 ^{er} versement (OR)							
- <i>part investissement</i>		500			500		
- <i>part financement</i>				200			200
2e versement et versements ultérieurs							
- <i>part investissement</i>		500			500		
- <i>part financement</i>				200			200
Prise de possession du bien							
Intégration des travaux effectués via le CP	3000	3000					
(OONB) ¹							
Constatation de la dette vis à vis du titulaire du CP (OOB) ²	2000		2000				
versement de la part fonctionnement (OOB)				300		300	
Versements ultérieurs (OR ³) dont paiement de la dette constatée vis à vis du titulaire du CP			2000		2000		
				2700		2700	
				800			800

¹ OONB : opération d'ordre non budgétaire

² OOB : opération d'ordre budgétaire

³ OR : opération réelle

3^e cas : Le paiement de la rémunération du co-contractant commence à la prise de possession du bien (ou à sa mise en service si elle intervient simultanément)

L'opération est assujettie à TVA : le taux de TVA de 20% est applicable au montant des loyers.

L'établissement applique un coefficient de déduction de 9%.

Les dispositions contractuelles établissent les trois parts de la rémunération comme suit :

Part investissement : 5 000 € TTC

Part fonctionnement : 3 000 € TTC

Part financement : 2 000 €

	21	1675	4011	4041	44562	44566	6123	6618
Prise de possession du bien								
1 ^{er} versement (OR) ¹								
- part investissement	425			500	75			
- part fonctionnement			300			45	255	
- part financement			200					200
Part investissement restant à payer (OOB) ²	3825	3825						
2e versement								
- part investissement		425		500	75			
- part fonctionnement			300			45	255	
- part financement			200					200
Versements ultérieurs (OR)		3400		4000	600			
			2400			360	2040	
			1600					1600

Le montant de la TVA déductible sur immobilisations est déterminé au moyen du calcul suivant : $5\,000 / 1,2 = 4166,66 * 0,2 * 0,09 = 750$

Le montant de l'investissement est de : $5000 - 750 = 4250$

Le montant de la TVA déductible sur le 1^{er} versement de la part investissement est ainsi calculé : $500 / 1,2 = 416,66 * 0,2 * 0,09 = 75$

Le montant du 1^{er} versement de la part investissement est de : $500 - 75 = 425$

Le montant de la TVA déductible sur la part investissement restant à payer est ainsi calculé : $4500 / 1,2 = 3750 * 0,2 * 0,09 = 675$

Le montant de la part investissement restant à payer est de : $4500 - 675 = 3825$

Le montant de la TVA déductible sur autres biens et services est déterminé au moyen du calcul suivant : $3\,000 / 1,2 = 2500 * 0,2 * 0,09 = 450$

Le montant de la part fonctionnement est de : $3000 - 450 = 2550$

¹ OR : opération réelle

² OOB : opération d'ordre budgétaire

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 37 : OPERATIONS RELATIVES AUX QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE**1) Cas des établissements contraints :**

L'Etat alloue des quotas à l'établissement pour 100 000 en début d'exercice N.

Courant N, l'établissement achète des quotas sur le marché pour 20 000.

En fin d'exercice N, les quotas consommés sont de 110 000. Les quotas acquis et non consommés subissent une dépréciation de 500.

En début d'exercice N+1, les quotas alloués par l'Etat s'élèvent à 140 000.

Courant N+1, l'établissement vend des quotas sur le marché pour 5 000.

Les quotas consommés (émissions de GES) au cours de l'exercice N sont restitués à l'Etat avant le 30 avril N+1.

2) Cas des établissements mettant en œuvre la compensation carbone volontaire :

Courant N, l'établissement achète des quotas sur le marché pour 100 000.

En fin d'exercice N, les quotas consommés sont de 90 000. Les quotas acquis et non consommés subissent une dépréciation de 500.

En N+1, les quotas consommés s'élèvent à 10 000.

En fin de projet, l'établissement apure le bilan des quotas consommés pour 100 000.

Comptes :

2052 Quotas de gaz à effet de serre

2095 Restitutions sur quotas de gaz à effet de serre

2905 Dépréciation des immobilisations incorporelles -Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires

515 Compte au Trésor

675 Valeurs comptables des éléments d'actif cédés

678 Autres charges exceptionnelles

6816 Dotations aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles

775 Produits des cessions d'éléments d'actif

778 Autres produits exceptionnels

1) Etablissements contraints

	2052	2095	2905	515	678	6816	778	
xx/02/N :Quotas délivrés par l'état ¹	100 000						100 000	
Courant N :Achat éventuel de quotas à la valeur de marché	20 000			20 000				
31/12/N émissions de gaz de l'année : inscriptions au passif ²		110 000			110 000			
Dépréciation éventuelle des quotas non consommés ³			500			500		
Soldes N	120 000	110 000	500	NS	110 000	500	100 000	
xx/02/N+1 Quotas délivrés par l'état ⁴	140 000					675	778	775
01/03/N+1 Vente de quotas	5 000			5 000	5 000		140 000	5000
15/04/N+1 Restitution des quotas consommés en N-1 à l'état	110 000	110 000						
Soldes début N+1	25 000	Soldé	NS	NS	5 000		140 000	5000

¹ Opération d'ordre budgétaire.² Addition des quotas consommés, à la fois attribués par l'Etat et supplémentaires achetés courant N.³ Opération d'ordre semi-budgétaire.⁴ Opération d'ordre budgétaire.

2) Etablissements volontaires

	2052	2095	2905	515	678	6816	7816
Courant N							
Quotas acquis sur le marché	100 000			100 000			
31/12/N							
émissions de gaz de l'année : constatation des quotas consommés ¹		90 000			90 000		
Dépréciation éventuelle des quotas non consommés			500			500	
Soldes N	100 000	90 000	500	NS	90 000	500	
Poursuite des consommations		10 000			10 000		
En fin de projet							
Apurement de la totalité des quotas consommés	100 000	100 000					
Reprise de la dépréciation			500				500
Soldé		Soldé	Soldé		10 000		500

¹ Opération d'ordre budgétaire.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 38 : CORRECTIONS D'ERREURS COMMISES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS

1) Première situation : les données inscrites à l'actif sont supérieures à celles de l'inventaire après recensement physique des immobilisations

A- Un équipement enregistré à l'actif pour 200 a été sorti de l'inventaire après avoir été cédé par l'établissement. Seul le montant de la cession a été comptabilisé au compte 775. Le bien a été amorti à hauteur de 80 (valeur nette comptable du bien = 120). Des amortissements ont été comptabilisés postérieurement à la cession pour un montant de 20.

	10682	21	28
1) Sortie du bien pour sa valeur nette comptable ¹	120	120	
2) Réintégration des amortissements comptabilisés avant la cession ²		80	80
3) Régularisation des amortissements passés à tort ³	20		20

Comptes :

10682 Excédents affectés à l'investissement
 21 Immobilisations corporelles
 28 Amortissements des immobilisations

B- Un don en espèces de 10 est affecté à la réalisation d'un équipement. Le bien ainsi financé a été sorti de l'actif et de l'inventaire. Le don demeure comptabilisé au bilan.

	1025	10682
Sortie du don ⁴	10	10

Comptes :

1025 Dons et legs en capital
 10682 Excédents affectés à l'investissement

¹ Opération d'ordre non budgétaire.

² Opération d'ordre non budgétaire.

³ Opération d'ordre non budgétaire.

⁴ Opération d'ordre non budgétaire.

2) Deuxième situation : les données inscrites à l'actif sont inférieures à celles de l'inventaire après recensement physique des immobilisations

A- Un immeuble présent dans l'inventaire physique de l'établissement n'a jamais été comptabilisé au bilan.

Après un rapprochement de l'inventaire et de l'actif, l'ordonnateur intègre le bâtiment sur la liste des biens donnant lieu à évaluation. L'installation est évaluée à 200.

	1021	21
Intégration du bien à l'actif du bilan ¹	200	200

B- Un immeuble reçu en dotation n'a pas été comptabilisé mais figure à l'inventaire. Des travaux de rénovation de cet immeuble ont été comptabilisés pour une valeur de 50.

Une partie de ces travaux a été financée au moyen d'une subvention d'équipement (10). Les travaux ont été amortis à hauteur de 2 et la subvention pour 0,4. Le bien est évalué à 200.

	1021	10682	131	139	21	28
1) Sortie des travaux du bilan ²		50			50	
2) Sortie de la subvention ³		10	10			
3) Sortie de la part amortie des travaux ⁴		2				2
4) Sortie de la part amortie de la subvention ⁵		0,4		0,4		
5) Intégration du bien à l'actif du bilan ⁶	200				200	

¹ Opération budgétaire donnant lieu à l'émission concomitante d'un mandat de paiement au compte 21 et d'un titre de recettes au compte 1021.

² Opération d'ordre non budgétaire.

³ Opération d'ordre non budgétaire.

⁴ Opération d'ordre non budgétaire.

⁵ Opération d'ordre non budgétaire.

⁶ Opération budgétaire donnant lieu à l'émission concomitante d'un mandat de paiement au compte 21 et d'un titre de recettes au compte 1021.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 39 : OPERATIONS SUR CAPITAL NON ECHU DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES REMBOURSABLES IN FINE

1^{er} cas : Un établissement souscrit en N un emprunt obligataire remboursable in fine de 10 000 sur une durée de 10 ans.

L'établissement a un ratio d'indépendance financière supérieur à 50% au jour de l'encaissement (ratio établi à partir du compte financier de l'exercice N-1). Il doit donc comptabiliser par anticipation les amortissements de l'emprunt. Le remboursement de l'emprunt intervient en N+10.

	1631	1632	515
En N, Encaissement de l'emprunt (OR) ¹	10 000		10 000
De N à N+9, amortissement annuel par anticipation (OOSB) ² 1 000		1 000	
En N+10, Remboursement in fine ³		10 000	10 000
		Soldé	

2e cas : Un établissement a souscrit un emprunt obligataire remboursable in fine de 10 000 sur une durée de 10 ans le 1er janvier N et son ratio d'indépendance financière n'est pas supérieur à 50%.

En N+3, l'établissement a un ratio d'indépendance financière supérieur à 50%⁴ (ou bien il rentre volontairement dans le dispositif en N+3) et doit donc comptabiliser par anticipation les amortissements de l'emprunt. L'amortissement annuel est donc de 1428,57 (10 000 / 7).

	1631	1632	515
Encaissement de l'emprunt (OR) ⁵ (en N)	10 000		10 000
De N+3 à N+9, amortissement annuel par anticipation (OOSB) ⁶ 1 428,57		1 428,57	
En N+10, remboursement in fine ⁷		10 000	10 000
		Soldé	

Comptes :

1631 Emprunts obligataires remboursables in fine

1632 Opérations sur capital non échue des emprunts obligataires remboursables in fine - anticipation du remboursement en capital

515 Compte au Trésor

¹ opération réelle.

² opération d'ordre semi-budgétaire avec émission d'un mandat au compte 1631.

³ Opération non budgétaire.

⁴ Ratio établi à partir du compte financier de l'exercice N-2.

⁵ opération réelle.

⁶ opération d'ordre semi-budgétaire avec émission d'un mandat au compte 1631.

⁷ opération non budgétaire.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 40 : REMBOURSEMENTS TEMPORAIRES SUR EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Un établissement signe un contrat d'emprunt lui permettant, dès lors qu'il dispose d'un excédent de trésorerie sur une courte durée, de rembourser temporairement le capital restant dû (20) sur une période définie dans le but de diminuer ses frais financiers.

	1641	16451	515
Remboursement temporaire :			
- Opération d'ordre budgétaire	20	20	
- Opération réelle		20	20
Reversement de la banque (remise à disposition du capital) :			
- Opération réelle		20	20
- Opération d'ordre budgétaire	20	20	

Comptes :

1641 Emprunts en euros

16451 Remboursements temporaires sur emprunts en euros

515 Compte au Trésor

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 41 : CHANGEMENT DE METHODE COMPTABLE - SUPPRESSION DE L'AMORTISSEMENT PROGRESSIF

Les régularisations à comptabiliser au titre du changement de méthode comptable sont réalisées par ajustement de la situation nette, en utilisant le compte 10682x « Autres réserves – Excédents affectés à l'investissement » concerné.

Différents cas de figure peuvent être identifiés.

Dans l'exemple ci-dessous, l'exercice N+3 est l'exercice où l'amortissement progressif est supprimé et où intervient le changement de méthode comptable.

Situation de départ :

Un bien de 20 000€ (amorti sur 5 ans) acquis le 15 juillet N est amorti de manière croissante N à N+2. Il est mis en service en N.

La somme du nombre d'années est de : 1+2+3+4+5=15. L'amortissement est de 1/15 en N, 2/15 en N+2...

1^{er} cas : L'établissement opte pour l'amortissement linéaire sans prorata temporis (début en n+1 après la mise en service) en remplacement de l'amortissement croissant.

1) Plan d'amortissement initial :

	21	28	6811	4041
- Acquisition (exercice N)	20000			20000
- Amortissement (exercice N) ¹		1333	1333	
- Amortissement (exercice N + 1) ¹		2667	2667	
- Amortissement (exercice N + 2) ¹		4000	4000	
- Amortissement (exercice N + 3) ¹		5333	5333	
- Amortissement (exercice N + 4) ¹		6667	6667	
	20000	20000		

Calcul :

exercice N : 20 000* 1/15 = 1333 €

exercice N+1 : 20 000* 2/15 = 2667 €

exercice N+2 : 20 000* 3/15 = 4 000 €

exercice N+3 : 20 000* 4/15 = 5 333 €

exercice N+4 : 20 000* 5/15 = 6 667 €

2) Nouveau plan d'amortissement :

	21	28	6811	4041
- Acquisition (exercice N)	20000			20000
- Amortissement (exercice N + 1) ¹		4000	4000	
- Amortissement (exercice N + 2) ¹		4000	4000	
- Amortissement (exercice N + 3) ¹		4000	4000	
- Amortissement (exercice N + 4) ¹		4000	4000	
- Amortissement (exercice N+5) ¹		4000	4000	
	20000	20000		

Calcul :

exercice N : /

¹ Opération d'ordre semi-budgétaire avec émission d'un mandat de paiement au compte 6811.

exercice N+1 : $20\ 000 / 5 = 4\ 000\ €$
 exercice N+2 : $20\ 000 / 5 = 4\ 000\ €$
 exercice N+3 : $20\ 000 / 5 = 4\ 000\ €$
 exercice N+4 : $20\ 000 / 5 = 4\ 000\ €$
 exercice N+5 : $20\ 000 / 5 = 4\ 000\ €$

3) Ajustement des amortissements par la situation nette :

Du fait du décalage dans le démarrage de l'amortissement linéaire (N+1 après mise en service) alors que l'amortissement progressif démarre l'année d'acquisition, aucun ajustement n'est à comptabiliser.

Calcul : $(4000 + 4000) - (1333 + 2667 + 4000) = 0$

2^{er} cas : L'établissement opte pour l'amortissement linéaire avec prorata temporis en remplacement de l'amortissement croissant

1) Plan d'amortissement initial : voir cas 1.

2) Nouveau plan d'amortissement :

	21	28	6811	4041
- Acquisition (exercice N)	20000			20000
- Amortissement (exercice N) ¹		1844	1844	
- Amortissement (exercice N + 1) ¹		4000	4000	
- Amortissement (exercice N + 2) ¹		4000	4000	
- Amortissement (exercice N + 3) ¹		4000	4000	
- Amortissement (exercice N + 4) ¹		4000	4000	
- Amortissement (exercice N + 5) ¹		2156	2156	
	20000	20000		

Calcul :

exercice N : $4000 * (166/360) = 1\ 844\ €$
 exercice N+1 : $20\ 000 / 5 = 4\ 000\ €$
 exercice N+2 : $20\ 000 / 5 = 4\ 000\ €$
 exercice N+3 : $20\ 000 / 5 = 4\ 000\ €$
 exercice N+4 : $20\ 000 / 5 = 4\ 000\ €$
 exercice N+5 : $4000 - 1844 = 2\ 156\ €$

3) Ajustement des amortissements par la situation nette :

Une écriture de correction sur situation nette doit être comptabilisée :

	10682	28
Ajustement des amortissements suite au changement de méthode	1844	1844

Calcul : $(1844 + 4000 + 4000) - (1333 + 2667 + 4000) = 1\ 844\ €$

3^e cas : L'établissement opte pour l'amortissement dégressif en remplacement de l'amortissement croissant

¹ Opération d'ordre semi-budgétaire avec émission d'un mandat de paiement au compte 6811.

1) Plan d'amortissement initial : voir cas 1.

2) Nouveau plan d'amortissement :

	21	28	6811	4041
- Acquisition (exercice N)	20000			20000
- Amortissement (exercice N) ¹		3500	3500	
- Amortissement (exercice N + 1) ¹		5775	5775	
- Amortissement (exercice N + 2) ¹		3753	3753	
- Amortissement (exercice N + 3) ¹		3486	3486	
- Amortissement (exercice N + 4) ¹		3486	3486	
	20000	20000		

Précision : La durée d'amortissement étant de 5 ans, le coefficient dégressif est de 1,75 soit un taux d'amortissement de $20\% \times 1,75 = 35\%$.

exercice N : $20\,000 \times 35\% \times (6/12) = 3\,500 \text{ €}$

exercice N+1 : $16\,500 \times 35\% = 5\,775 \text{ €}$

exercice N+2 : $10\,725 \times 35\% = 3\,753 \text{ €}$

exercice N+3 : $6\,972 / 2 = 3\,486 \text{ €}$

exercice N+4 : $3\,486 \text{ €}$

3) Ajustement des amortissements par la situation nette :

Une écriture de correction sur situation nette doit être comptabilisée :

	10682	28
Ajustement des amortissements suite au changement de méthode ²	5028	5028

Calcul : $(3\,500 + 5\,775 + 3\,753) - (1\,333 + 2\,667 + 4\,000) = 5\,028 \text{ €}$

Comptes :

10682 Excédents affectés à l'investissement

21 immobilisations corporelles

28 Amortissements des immobilisations

4041 fournisseurs d'immobilisations

6811 Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles

¹ Opération d'ordre semi-budgétaire avec émission d'un mandat de paiement au compte 6811.

² Opération d'ordre non budgétaire.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 42 : LES CHANGEMENTS D'ESTIMATION ET CORRECTIONS D'ERREUR SUR LES DUREES D'AMORTISSEMENT PRATIQUES

1) Première situation : le changement de durée d'amortissement est assimilable à un changement d'estimation¹

Exemple : Un établissement possède un scanner acquis en N pour un montant de 45 000€. La durée initiale d'amortissement de ce bien est de 15 ans. En N+5, le scanner est mutualisé avec 2 autres établissements. Le directeur décide, en conséquence, de réduire la durée d'amortissement à 10 ans.

Par hypothèse, l'établissement pratique l'amortissement linéaire sans prorata temporis.

1) Ecritures comptabilisées entre N+1 et N+4 :

	2151	2815	6811	4041
- Acquisition (exercice N) ²	45000			45000
- Amortissement (exercice N + 1) ³		3000	3000	
- Amortissement (exercice N + 2) ³		3000	3000	
- Amortissement (exercice N + 3) ³		3000	3000	
- Amortissement (exercice N + 4) ³		3000	3000	

2) En N+5, Révision prospective du plan d'amortissement :

Valeur nette comptable du scanner : $45000 - (4 \times 3000) = 33000$

	2151	2815	6811	4041
- Balance d'entrée (exercice N+5)	45000	12000		45000
- Amortissement (exercice N + 5) ³		5500	5500	
- Amortissement (exercice N + 6) ³		5500	5500	
- Amortissement (exercice N + 7) ³		5500	5500	
- Amortissement (exercice N + 8) ³		5500	5500	
- Amortissement (exercice N + 9) ³		5500	5500	
- Amortissement (exercice N + 10) ³		5500	5500	

Calcul des nouvelles annuités d'amortissement en fonction de la durée résiduelle d'utilisation : $33000/6=5500$

En N+10, le scanner est totalement amorti.

¹ Cas où la durée d'amortissement initialement assignée au bien était adaptée à l'origine à ses conditions réelles d'utilisation mais ces conditions ont évolué au cours de l'existence du bien, ce qui rend la durée d'amortissement d'origine inappropriée.

² Au vu d'un mandat de paiement au compte 2151.

³ Opération semi-budgétaire avec émission d'un mandat au compte 6811.

2) Seconde situation : le changement de durée d'amortissement est assimilable à une correction d'erreur¹

Exemple : Afin de réduire au maximum ses annuités d'amortissement, un établissement amortit sur 80 ans un bâtiment acquis en N pour un montant de 600 000€. Dans le cadre de la fiabilisation de son bilan, le directeur, dont l'établissement est certifiable, décide en N+10 de ramener la durée d'amortissement à 30 ans, conformément à la durée d'utilisation du bâtiment.

Par hypothèse, l'établissement pratique l'amortissement linéaire sans prorata temporis.

1) Ecritures comptabilisées entre N+1 et N+9 :

	2131	28131	6811	4041
- Acquisition (exercice N) ²	600 000			600 000
- Amortissement (exercice N + 1) ³		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 2) ³		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 3) ³		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 4) ³		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 5) ³		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 6) ³		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 7) ³		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 8) ³		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 9) ³		7500	7500	

Calcul : $600\,000/80 = 7500$

2) Révision rétrospective⁴ du plan d'amortissement

Montant des dotations aux amortissements qui auraient dû être comptabilisées entre N+1 et N+9 :

$600\,000/30 = (20000 - 7500) \times 9 = 112\,500$

Ecriture corrective en situation nette comptabilisée en N+10 :

	106820	28131
Régularisation des amortissements de N+1 à N+9 ⁵	112 500	112 500

¹ Cas où la durée d'amortissement initialement assignée au bien était inadaptée dès l'origine à ses conditions réelles d'utilisation en raison d'une application erronée des méthodes comptables, de négligences, de mauvaises interprétations des faits et de fraudes. Parmi les cas les plus fréquents de corrections d'erreurs liés aux durées d'amortissement, figurent l'allongement des durées d'amortissement à des fins d'ajustement budgétaire, le non respect d'une durée homogène pour une même catégorie de biens.

² Au vu d'un mandat de paiement au compte 2131.

³ Opération semi-budgétaire avec émission d'un mandat au compte 6811.

⁴ c'est-à-dire comme si la nouvelle méthode comptable avait toujours été appliquée.

⁵ Opération d'ordre non budgétaire.

3) Révision prospective du plan d'amortissement pour la part restant à amortir :

	2131	28131	6811	10682
- Balance d'entrée (N+10)	600 000	67 500		
- Régularisation des amortissements (N+10) ¹		112 500		112 500
-Amortissement (exercices N+10 à N+30) ²		20 000	20 000	

Valeur nette comptable du bâtiment : $600\,000 - 67\,500 - 112\,500 = 420\,000$

Calcul des nouvelles annuités d'amortissement en fonction de la durée résiduelle d'utilisation :
 $420\,000 / 21 = 20\,000$

En N+30, le bâtiment est totalement amorti.

Comptes :

10682 Excédents affectés à l'investissement

2131 Bâtiments

2151 Installations complexes spécialisées

28131 Amortissements des bâtiments

2815 Amortissements des installations techniques, matériel et outillage industriels

4041 Fournisseurs d'immobilisations

6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

¹ Opération d'ordre non budgétaire.

² Opération d'ordre semi-budgétaire.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 43 : CORRECTION D'ERREUR D'IMPUTATION D'AMORTISSEMENT SUR EXERCICE ANTERIEUR

Exemple : un établissement a amorti par erreur un bien imputé au compte 21841, au compte 2815 au lieu du compte 28184.

Le bien inscrit à l'actif pour un montant de 20 000€ a été acquis en N. La régularisation intervient en N+5.

Par hypothèse, l'établissement pratique l'amortissement linéaire sans prorata temporis.

Le plan d'amortissement a été établi en fonction de la durée définie par l'établissement pour les matériels et outillages (8 ans) au lieu d'appliquer la durée définie pour le mobilier (5 ans).

1) Amortissements comptabilisés entre N+1 et N+4 :

	21841	2815	6811	4041
- Acquisition (exercice N) ¹	20000			20000
- Amortissement (exercice N + 1) ²		2500	2500	
- Amortissement (exercice N + 2) ²		2500	2500	
- Amortissement (exercice N + 3) ²		2500	2500	
- Amortissement (exercice N + 4) ²		2500	2500	

2) En N+5, régularisation des amortissements comptabilisés à tort sur le compte 2815 et rattrapage de la dotation aux amortissements non comptabilisée à tort au compte 28184 :

	2815	106820	28184
Régularisation des amortissements de N+1 à N+4 ³	10000	10000	
		16000	16000

Calcul : $20000/8 = 4000$

Amortissements comptabilisés : $2500 \times 4 = 10\,000$

Amortissements qui auraient dû être comptabilisés : $4000 \times 4 = 16\,000$

Comptes :

10682 Excédents affectés à l'investissement

21841 Mobilier- Etablissement principal

2815 Amortissements des installations techniques, matériel et outillage industriels

28184 Amortissements du mobilier

4041 Fournisseurs d'immobilisations

6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

¹ Au vu d'un mandat de paiement au compte 21841.

² Opération d'ordre semi-budgétaire.

³ Opérations d'ordre non budgétaire.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 44 : CESSIION A TITRE GRATUIT OU ONEREUX D'UN BIEN AMORTISSABLE OU NON AMORTISSABLE ACQUIS PAR VOIE DE DON ET LEGS

1^{er} cas : Cession à titre gratuit d'un bien amortissable (bien acquis pour 1000 € et amorti pour 100 €)

	1025	21	28	675	7718
1) Balance d'entrée	1000	1000	100		
2) Constatation de la valeur nette comptable ¹		900		900	
3) Réintégration des amortissements ²		100	100		
4) Sortie du don et legs ³	1000				1000

2^e cas : Cession à titre gratuit d'un bien non amortissable (bien acquis pour 1000 €)

	1025	21
1) Balance d'entrée	1000	1000
2) Comptabilisation de la cession à titre gratuit ⁴	1000	1000

¹ Opération d'ordre semi-budgétaire.

² Opération d'ordre non budgétaire.

³ Opération d'ordre budgétaire avec émission d'un mandat au compte 1025 et d'un titre au compte 7718.

⁴ Opération d'ordre budgétaire.

3e cas : Cession à titre onéreux d'un bien amortissable (bien acquis pour 1000€, amorti pour 100€, cédé pour 1200€)

	1025	21	28	462	675	775	7718
1) Balance d'entrée	1000	1000	100				
2) Constatation du produit de cession ¹				1200		1200	
3) Constatation de la valeur nette comptable ²		900			900		
4) Réintégration des amortissements ³		100	100				
5) Sortie du don et legs ⁴	1000						1000

4e cas : Cession à titre onéreux d'un bien non amortissable (bien acquis pour 1000€, cédé pour 1200€)

	1025	21	462	675	775	7718
1) Balance d'entrée	1000	1000				
2) Constatation du produit de cession ⁵			1200		1200	
3) Constatation de la valeur nette comptable ⁶		1000		1000		
5) Sortie du don et legs ⁷	1000					1000

1025 Dons et legs en capital

21 Immobilisations corporelles

28 Amortissement des immobilisations

462 Créances sur cessions d'immobilisations

675 Valeurs comptables des éléments d'actif cédés

7718 Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion

775 Produits des cessions d'éléments d'actif

¹ Opération budgétaire réelle.

² Opération d'ordre semi-budgétaire.

³ Opération d'ordre non budgétaire.

⁴ Opération d'ordre budgétaire.

⁵ Opération budgétaire réelle.

⁶ Opération d'ordre semi-budgétaire.

⁷ Opération d'ordre budgétaire.

ANNEXE N° 3 (suite)

FICHE N° 45 : TRAITEMENT COMPTABLE DES RENEGOCIATIONS ET REFINANCEMENTS D'EMPRUNTS

I. Refinancement d'emprunts

1^{er} cas : Un emprunt de 3 000 000€ donne lieu à un refinancement. Le montant du nouvel emprunt est identique à celui de l'emprunt ayant donné lieu à refinancement.

	1641	166	515
1) Balance d'entrée	3000		
2) Remboursement de l'emprunt initial ¹		3000	3000
3) Encaissement du nouvel emprunt ²		3000	3000

(En K euros)

Puis, si le refinancement entraîne un changement de compte d'imputation :

Cas d'un emprunt en euros refinancé en emprunt assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie

	1641	16441	166
4) Remboursement de l'emprunt initial ³	3000		3000
5) Constatation du capital restant dû après refinancement ⁴		3000	3000

(En K euros)

2^e cas : le montant du nouvel emprunt est inférieur à celui de l'emprunt ayant donné lieu à refinancement. Le refinancement d'un emprunt de 3 000 000€ donne lieu pour un établissement à la souscription d'un nouvel emprunt de 2 500 000€.

	164	166	515
1) Balance d'entrée	3000		
2) Remboursement de l'emprunt initial ⁵		3000	3000
3) Encaissement du nouvel emprunt ⁶		2500	2500
4) Constatation du désendettement de l'établissement ⁷	500	500	

(En K euros)

¹ Opération non budgétaire.

² Opération non budgétaire

³ Opération non budgétaire.

⁴ Opération non budgétaire

⁵ Opération non budgétaire

⁶ Opération non budgétaire

⁷ Opération d'ordre semi-budgétaire avec émission d'un mandat au compte 164.

3^e cas : le montant du nouvel emprunt est supérieur à celui de l'emprunt ayant donné lieu à refinancement car il finance une indemnité de renégociation capitalisée de 1000 000€. Cette indemnité fait l'objet d'un étalement sur la durée résiduelle de l'emprunt (5 ans).

	164	166	4817	515	668	6862	796
1) Balance d'entrée	3000						
2) Remboursement de l'emprunt initial		3000		3000			
3) Encaissement du nouvel emprunt		4000		4000			
4) Paiement de l'indemnité				1000	1000		
5) Ajustement du capital du nouvel emprunt ¹	1000	1000					
6) Etalement de l'indemnité ²			1000				1000
7) Amortissement pour la quote-part de l'exercice ³			200			200	

4^e cas : Le cas est identique au cas ci-dessus à ceci près : l'indemnité de renégociation de 1000 000€ n'est pas capitalisée.

	164	166	4817	515	668	6862	796
1) Balance d'entrée	3000						
2) Remboursement de l'emprunt initial		3000		3000			
3) Encaissement du nouvel emprunt		3000		3000			
4) Paiement de l'indemnité				1000	1000		
5) Etalement de l'indemnité ⁴			1000				1000
6) Amortissement pour la quote-part de l'exercice ⁵			200			200	

¹ Opération d'ordre semi-budgétaire avec émission d'un titre au compte 164.

² Opération d'ordre budgétaire avec émission d'un mandat au compte 4817 et d'un titre au compte 796.

³ Opération d'ordre semi-budgétaire.

⁴ Opération d'ordre budgétaire avec émission d'un mandat au compte 4817 et d'un titre au compte 796.

⁵ Opération d'ordre semi-budgétaire.

5^e cas : Le montant du nouvel emprunt est identique à celui de l'emprunt ayant donné lieu à refinancement. L'indemnité de 1 000 000€ est incluse dans les conditions financières du nouvel emprunt (intégration de l'indemnité dans les charges d'intérêt de l'emprunt).

Règlement à l'échéance des intérêts de l'année : 200 000€

	164	166	515	66111	668	796
1) Balance d'entrée	3000					
2) Remboursement de l'emprunt initial		3000	3000			
3) Encaissement du nouvel emprunt		3000	3000			
4) Constatation de l'indemnité pour son montant total					1000	1000
5) Paiement des intérêts annuels à l'échéance			200	200		

(En K euros)

Comptes

164 Emprunts auprès des établissements de crédit

166 Refinancement et renégociation de la dette

4817 Indemnités de renégociation de la dette

66111 Intérêts réglés à l'échéance

668 Autres charges financières

6862 Dotations aux amortissements des charges financières à répartir

796 Transferts de charges financières

II. Renégociation d'emprunts

1^{er} cas : La renégociation entraîne une modification des caractéristiques de l'emprunt, mais l'échéance finale n'est pas reportée et le compte d'imputation n'est pas modifié.

Aucune écriture n'est à enregistrer.

2^e cas : La renégociation d'un emprunt de 3 500 000€ entraîne uniquement un report de l'échéance finale de l'emprunt.

	164	166
1) Balance d'entrée	3500	
2) Constatation de l'opération de renégociation ¹		3500

(En K euros)

¹ Opération non budgétaire.

3^e cas : La renégociation d'un emprunt de 3 500 000€ entraîne un changement de compte d'imputation.

Cas d'un emprunt en euros renégocié en emprunt assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie

	1641	16441	166
1) Balance d'entrée		3500	
2) Remboursement de l'emprunt initial sans décaissement ¹	3500		3500
3) Constatation du capital restant dû après renégociation sans encaissement ²		3500	3500

(En K euros)

Cas d'un emprunt en devises renégocié en emprunt en euros

	1641	1643	166
1) Balance d'entrée		3500	
2) Remboursement de l'emprunt initial sans décaissement ³		3500	3500
3) Constatation du capital restant dû après renégociation sans encaissement ⁴	3500		3500

(En K euros)

4^e cas : La renégociation d'un emprunt de 3 500 000€ donne lieu pour un établissement à la comptabilisation d'une indemnité de renégociation capitalisée de 460 000€.

	164	166	668
1) Balance d'entrée		3500	
2) constatation du remboursement de l'emprunt initial sans décaissement ⁵	3500	3500	
3) constatation de l'emprunt renégocié sans encaissement ⁶	3500	3500	
4) Comptabilisation de l'indemnité de renégociation capitalisée ⁷	460		460

(En K euros)

¹ Opération non budgétaire.

² Opération non budgétaire

³ Opération d'ordre semi-budgétaire.

⁴ Opération d'ordre semi-budgétaire.

⁵ Opération d'ordre non budgétaire.

⁶ Opération d'ordre non budgétaire.

⁷ Opération d'ordre budgétaire avec émission d'un mandat au compte 668 et d'un titre au compte 164.

5^e cas : Le cas est identique au cas ci-dessus à ceci près : l'indemnité de renégociation de 460 000€ n'est pas capitalisée et fait l'objet d'un étalement sur 10 ans.

	164	166	4817	515	668	6862	796
1) Balance d'entrée	3500						
2) Constatation du remboursement de l'emprunt initial sans décaissement	3500	3500					
3) Constatation de l'emprunt renégocié sans encaissement	3500	3500					
4) Paiement de l'indemnité				460	460		
5) Etalement de l'indemnité ¹			460				460
6) Amortissement pour la quote-part de l'exercice ²			46			46	

(En K euros)

6^e cas : Le montant du nouvel emprunt est identique à celui de l'emprunt ayant donné lieu à renégociation. L'indemnité de renégociation de 460 000€ est incluse dans les conditions financières du nouvel emprunt (intégration de l'indemnité dans les charges d'intérêt de l'emprunt).

Règlement à l'échéance des intérêts de l'année : 200 000€

	164	166	515	66111	668	796
1) Balance d'entrée	3500					
2) Constatation du remboursement de l'emprunt initial sans décaissement	3500	3500				
3) Constatation de l'emprunt renégocié sans encaissement	3500	3500				
4) Constatation de l'indemnité					460	460
5) Paiement des intérêts à l'échéance			200	200		

(En K euros)

Comptes

164 Emprunts auprès des établissements de crédit

1641 Emprunts en euros

¹ Opération d'ordre budgétaire avec émission d'un mandat au compte 4817 et d'un titre au compte 796.

² Opération d'ordre semi-budgétaire.

1643 *Emprunts en devises*
16441 *Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie*
166 *Refinancement et renégociation de la dette*
4817 *Indemnités de renégociation de la dette*
66111 *Intérêts réglés à l'échéance*
668 *Autres charges financières*
6862 *Dotations aux amortissements des charges financières à répartir*
796 *Transferts de charges financières*